

DECRET N° 2006-405 DU 10 AOUT 2006

Portant ratification du Protocole de 1997
modifiant la Convention Internationale pour la
prévention de la pollution par les navires, telle que
modifiée par le Protocole de 1978 y relatif.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 200-09 A du 02 août 2006 portant autorisation de ratification du protocole de 1997 modifiant la Convention Internationale pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2006-178 du 08 avril 2006 portant composition du Gouvernement ;

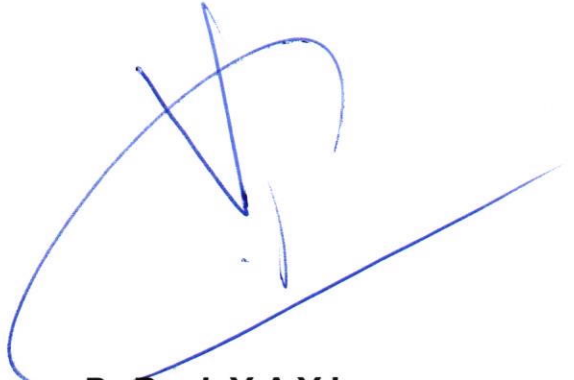
DE C R E T E :

Article 1^{er} : Est ratifié le Protocole de 1997 modifiant la Convention Internationale pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif et dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

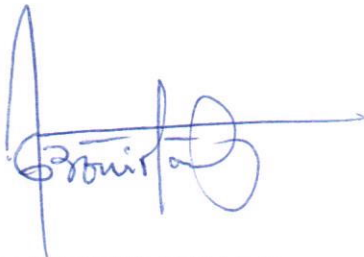
Fait à Cotonou, le 10 août 2006

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



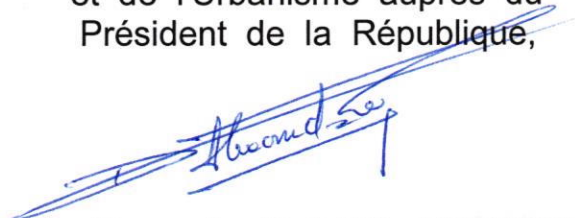
Dr Boni Y A Y I

Le Ministre des Affaires Etrangères,



Mariam ALADJI BONI DIALLO.-

Le Ministre Délégué Chargé des
Transports, des Travaux Publics
et de l'Urbanisme auprès du
Président de la République,



Alexandre Kpédétin DOSSOU

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MAE 4
MDCTTPU/PR 4 AUTRES MINISTERES 20 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-
DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCOMB-DGCST-INSAE-IGE 4 BCP-CSM-IGAA-IGE 4
UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.

RATIFICATION DE SIX (6)

CONVENTIONS

INTERNATIONALES

- CONVENTION INTERNATIONALE DE 1999 DES NATIONS UNIES SUR LA SAISIE CONSERVATOIRE DES NAVIRES ;
- CONVENTION INTERNATIONALE DE 1990 DE L'OMI SUR LA PREPARATION, LA LUTTE ET LA COOPERATION EN MATIERE DE POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES, (OPRC 90) ;
- PROTOCOLE DE 1992 MODIFIANT LA CONVENTION INTERNATIONALE DE L'OMI DE 1969 SUR LA RESPONSABILITE CIVILE POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES, (PROTOCOLE CRC 92) ;
- PROTOCOLE DE 1992 MODIFIANT LA CONVENTION INTERNATIONALE DE L'OMI DE 1971 PORTANT CREATION D'UN FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (PROTOCOLE FIPOI 92) ;
- CONVENTION N° 147 DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL CONCERNANT LES NORMES MINIMA A OBSERVER SUR LES NAVIRES MARCHANDS. ET
- CONVENTION INTERNATIONALE DE 1993 DES NATIONS UNIES SUR LES PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES MARITIMES.

**CONVENTION INTERNATIONALE DE 1999 DES
NATIONS UNIES SUR LA SAISIE CONSERVATOIRE
DES NAVIRES**

CONVENTION INTERNATIONALE DE 1999 SUR LA SAISIE
CONSERVATOIRE DES NAVIRES

Les Etats parties à la présente Convention,

Considérant qu'il est souhaitable de faciliter le développement harmonieux et ordonné du commerce maritime mondial,

Convaincus de la nécessité d'un instrument juridique établissant une uniformité internationale dans le domaine de la saisie conservatoire des navires, qui tienne compte de l'évolution récente dans les domaines connexes,

Sont convenus de ce qui suit :

Article : Premier

Définitions

Aux fins de la présente Convention :

1°/ Par "créance maritime", il faut entendre une créance découlant d'une ou plusieurs des causes suivantes :

a) pertes ou dommages causés par l'exploitation du navire ;
b) mort ou lésions corporelles survenant, sur terre ou sur eau, en relation directe avec l'exploitation du navire ;

c) Opérations de sauvetage ou d'assistance ainsi que tout contrat de sauvetage ou d'assistance, ainsi que tout contrat de sauvetage ou d'assistance y compris, le cas échéant, pour indemnité spéciale concernant des opérations de sauvetage ou d'assistance à l'égard d'un navire qui par lui-même ou par sa cargaison menaçait de causer des dommages à l'environnement ;

d) Dommages causés ou risquant d'être causés par le navire au milieu, au littoral ou à des intérêts connexes ; mesures prises pour prévenir, réduire ou éliminer ces dommages ; indemnisation de ces dommages ; coût des mesures raisonnables de remise en état du milieu qui ont été effectivement prises ou qui le seront ; pertes subies ou risquant d'être subies par des tiers en rapport avec ces dommages ; et

dommages, coûts ou pertes de nature similaire à ceux qui sont indiqués dans le présent alinéa d) ;

e) frais et dépenses relatifs au relèvement, à l'enlèvement, à la récupération, à la destruction ou à la neutralisation d'un navire coulé, naufragé, échoué ou abandonné, y compris tout ce qui se trouve ou se trouvait à bord de ce navire, et frais et dépenses relatifs à la conservation d'un navire abandonné et à l'entretien de son équipage ;

f) tout contrat relatif à l'utilisation ou à la location du navire par affrètement ou autrement ;

g) tout contrat relatif au transport de marchandises ou de passagers par le navire, par affrètement ou autrement ;

h) pertes ou dommages subis par, ou en relation avec, les biens (y compris les bagages) transportés par le navire ;

i) avarie commune ;

j) remorquage ;

k) pilotage ;

l) marchandises, matériels, approvisionnement, soutes, équipements (y compris conteneurs) fournis ou services rendus au navire pour son exploitation, sa gestion, sa conservation ou son entretien ;

m) construction, reconstruction, réparation, transformation ou équipement du navire ;

n) droits et redevances de port, de canal, de bassin, de mouillage et d'autres voies navigables ;

o) gages et autres sommes dus au capitaine, aux officiers et autres membres du personnel de bord, en vertu de leur engagement à bord du navire, y compris les frais de rapatriement et les cotisations d'assurance sociale payables pour leur compte ;

p) paiements effectués pour le compte du navire ou de ses propriétaires ;

q) primes d'assurance (y compris cotisations d'assurance mutuelle) en relation avec le navire, payables par le propriétaire du navire ou par l'affrètement en dévolution ou pour leur compte ;

r) frais d'agence ou commissions de courtage ou autres en relation avec le navire, payables par le propriétaire du navire ou par l'affrètement en dévolution ou pour leur compte ;

- s) tout litige quant à la propriété ou à la possession du navire ;
- t) tout litige entre les copropriétaires du navire au sujet de l'exploitation ou des droits aux produits d'exploitation de ce navire ;
- u) hypothèque, "mortgage" ou droit de même nature sur le navire ;
- v) tout litige découlant d'un contrat de vente du navire.

2°/ Par "saisie", il faut entendre toute immobilisation ou restriction au départ d'un navire en vertu d'une décision judiciaire pour garantir une créance maritime, mais non la saisie d'un navire pour l'exécution d'un jugement ou d'un autre instrument exécutoire.

3°/ Par "personnes," il faut entendre toute personne physique ou morale ou toute société de personne, de droit public ou de droit privé, y compris un Etat et ses subdivisions politiques.

4°/ Par "créancier", il faut entendre toute personne alléguant une créance maritime.

5°/ Par "tribunal", il faut entendre toute autorité judiciaire compétente d'un Etat.

Article 2

Pouvoirs de saisie

1°/ Un navire ne peut être saisi, ou libéré de cette saisie, que par décision d'un tribunal de l'Etat partie dans lequel la saisie est pratiquée.

2°/ Un navire ne peut être saisi qu'en vertu d'une créance maritime, à l'exclusion de toute autre créance.

3°/ Un navire peut être saisi aux fins d'obtenir une sûreté, malgré l'existence, dans tout contrat considéré, d'une clause attributive de compétence judiciaire ou arbitrale, ou de toute autre disposition, prévoyant de soumettre la créance maritime à l'origine de la saisie à l'examen au fond du tribunal d'un Etat autre que celui dans lequel la saisie est pratiquée, ou d'un tribunal arbitral, ou d'une clause prévoyant l'application de la loi d'un autre Etat à ce contrat.

4°/ Sous réserve des dispositions de la présente Convention, la procédure relative à la saisie d'un navire ou à sa mainlevée est régie par la loi de l'Etat dans lequel la saisie a été pratiquée ou demandée.

Article 3

Exercice du droit de saisie

1°/ La saisie de tout navire au sujet duquel une créance maritime est alléguée peut être pratiquée si :

- a) la personne qui était propriétaire du navire au moment où la créance maritime est née est obligée à raison de cette créance et est propriétaire du navire au moment où la saisie est pratiquée ; ou
- b) l'affrètement en dévolution du navire au moment où la créance maritime est née est obligé à raison de cette créance et est affrètement en dévolution ou propriétaire du navire au moment où la saisie est pratiquée ; ou
- c) la créance repose sur une hypothèque, un "mortgage" ou un droit de même nature sur le navire ; ou
- d) la créance est relative à la propriété ou à la possession du navire ; ou
- e) il s'agit d'une créance sur le propriétaire, l'affrètement en dévolution, l'armateur gérant ou l'exploitant du navire, garantie par un privilège maritime qui est accordé ou applicable en vertu de la législation de l'Etat dans lequel la saisie est demandée.

2°/ Peut également être pratiquée la saisie de tout autre navire ou de tous autres navires, qui au moment où la saisie est pratiquée, est ou sont propriété de la personne qui est obligée à raison de la créance maritime et qui, au moment où la créance est née, était :

- a) propriétaire du navire auquel la créance maritime se rapporte ; ou
- b) affrètement en dévolution, affrètement à temps ou affrètement au voyage de ce navire.

Cette disposition ne s'applique pas aux créances relatives à la propriété ou à la possession d'un navire.

3°/ nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, la saisie d'un navire qui n'est pas propriété d'une personne prétendument obligée à

raison de la créance ne peut être autorisée que si, selon la loi de l'Etat où la saisie est demandée, un jugement rendu en vertu de cette créance peut être exécuté contre ce navire par une vente judiciaire ou forcée de ce navire.

Article 4

Mainlevée de la saisie

1°/ Un navire qui a été saisi doit être libéré lorsqu'une sûreté d'un montant suffisant et sous une forme satisfaisante a été constituée, sauf dans le cas où la saisie est pratiquée en raison des créances maritimes énumérées aux alinéas s) et t) du paragraphe 1 de l'article premier. En ce cas, le tribunal peut permettre l'exploitation du navire par la personne qui en a la possession, lorsque celui-ci aura constitué une sûreté d'un montant suffisant, ou régler de toute autre façon la question de la gestion du navire pendant la durée de la saisie.

2°/ Si les parties intéressées ne parviennent pas à un accord sur l'importance et la forme de la sûreté, le tribunal en détermine la nature et le montant, qui ne peut excéder la valeur du navire saisi.

3°/ aucune demande tendant à la libération du navire contre la constitution d'une sûreté ne peut être interprétée comme une reconnaissance de responsabilité ni comme une renonciation à toute défense ou tout droit de limiter la responsabilité.

4°/ Si un navire a été saisi dans un Etat non partie et n'est pas libéré malgré la constitution d'une sûreté concernant ce navire dans un Etat partie relativement à la même créance, la mainlevée de cette sûreté est autorisée par le tribunal de l'Etat partie, par ordonnance rendue sur requête ;

5°/ Si, dans un Etat non partie, le navire est libéré contre la constitution d'une sûreté suffisante concernant ce navire, la mainlevée de toute sûreté constituée dans un Etat partie relativement à la même créance est autorisée par ordonnance si le montant total de la sûreté constituée dans les deux Etats dépasse :

a) soit le montant de la créance au titre de laquelle la saisie a été pratiquée ;

b) soit la valeur du navire ;

la moins élevée des deux devant prévaloir. Cette mainlevée n'est toutefois autorisée par ordonnance que si la sûreté constituée est effectivement disponible dans l'Etat non partie et librement transférable au profit du créancier,

6°/ Toute personne qui a constitué une sûreté en vertu des dispositions du paragraphe 1 du présent article peut, à tout moment, demander au tribunal de réduire, modifier ou annuler cette sûreté.

Article 5

Droit de nouvelle saisie et saisies multiples

1°/ Lorsque, dans un Etat, un navire a déjà été saisi et libéré ou qu'une sûreté a déjà été constituée pour garantir une créance maritime, ce navire ne peut ensuite faire l'objet d'aucune saisie fondée sur la même créance maritime, à moins que :

a) la nature ou le montant de la sûreté concernant ce navire déjà constituée en vertu de la même créance ne soit pas suffisant, à condition que le montant total des sûretés ne dépasse pas la valeur du navire ; ou

b) la personne qui a déjà constitué la sûreté ne soit ou ne paraisse pas capable d'exécuter tout ou partie de ses obligations ; ou

c) la mainlevée de la saisie ou la libération de la sûreté ne soit intervenue :

i) soit à la demande ou avec le consentement du créancier agissant pour des motifs raisonnables,

ii) soit parce que le créancier n'a pu par des mesures raisonnables empêcher cette mainlevée ou cette libération.

2°/ Tout autre navire qui serait autrement susceptible d'être saisi en vertu de la même créance maritime ne peut être saisi à moins que :

a) la nature ou le montant de la sûreté déjà constituée en vertu de la même créance ne soit pas suffisant ; ou

b) les dispositions du paragraphe 1 b) ou c) du présent article ne soient applicables.

3°/ La "mainlevée" aux fins du présent article exclut tout départ ou toute libération du navire de nature illégale.

Article 6

Protection des propriétaires et affréteurs

en dévolution de navires saisis

Le tribunal peut, comme condition à l'autorisation de saisir un navire ou de maintenir une saisie déjà pratiquée, imposer au créancier saisissant ou ayant fait

saisir le navire l'obligation de constituer une sûreté sous une forme, pour un montant et selon des conditions fixées par ce tribunal, à raison de toute perte causée par la saisie susceptible d'être subie par le défendeur et dans laquelle la responsabilité du créancier peut être prouvée, notamment mais non exclusivement, à raison de la perte ou du dommage éventuel subi par le défendeur par suite ;

- a) d'une saisie abusive ou injustifiée ; ou
- b) d'une sûreté excessive demandée et constituée.

Les tribunaux de l'Etat dans lequel une saisie a été pratiquée sont compétents pour déterminer l'étendue de la responsabilité éventuelle du créancier à raison de pertes ou dommages causés par la saisie d'un navire, notamment mais non exclusivement, de ceux qui seraient subis par suite :

- a) d'une saisie abusive ou injustifiée ; ou
- b) d'une sûreté excessive demandée et constituée.

La responsabilité éventuelle du créancier, visée au paragraphe 2 du présent article, est déterminée par application de la loi de l'Etat où la saisie a été pratiquée.

Au cas où le litige est, conformément aux dispositions de l'article 7, soumis à l'examen au fond d'un tribunal d'un autre Etat ou d'un tribunal arbitral, la procédure relative à la responsabilité du créancier prévue au paragraphe 2 du présent article peut être suspendue dans l'attente de la décision au fond.

Toute personne qui a constitué une sûreté en vertu des dispositions du paragraphe 1 du présent article peut à tout moment demander au tribunal de réduire, modifier ou annuler cette sûreté.

Article 7

Compétence sur le fond du litige

Les tribunaux de l'Etat dans lequel une saisie a été pratiquée ou une sûreté constituée pour obtenir la libération du navire sont compétents pour juger le litige au fond, à moins que les parties, de façon valable, ne conviennent ou ne soient convenues de soumettre le litige au tribunal d'un autre Etat se déclarant compétent, ou à l'arbitrage.

Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, les tribunaux de l'Etat dans lequel une saisie a été pratiquée, ou une sûreté constituée pour obtenir la libération du navire, peuvent décliner leur compétence si le droit de cet Etat le leur permet et si le tribunal d'un autre Etat se reconnaît compétent.

Lorsqu'un tribunal de l'Etat dans lequel une saisie a été pratiquée ou une sûreté constituée pour obtenir la libération du navire :

a) n'est pas compétent pour statuer au fond sur le litige ; ou

b) a décliné sa compétence en vertu des dispositions du paragraphe 2 du présent article,

ce tribunal peut et, sur requête, doit fixer au créancier un délai pour engager la procédure au fond devant un tribunal compétent ou une juridiction arbitrale.

Si, au terme du délai fixé conformément au paragraphe 3 du présent article, la procédure au fond n'a pas été engagée, la mainlevée de la saisie ou de la sûreté constituée est, sur requête, autorisée par ordonnance.

Si la procédure est engagée avant le terme du délai fixé conformément au paragraphe 3 du présent article, ou si la procédure devant un tribunal compétent ou un tribunal arbitral d'un autre Etat est engagée en l'absence de fixation d'un délai, toute décision définitive prononcée à l'issue de cette procédure est reconnue et prend effet à l'égard du navire saisi ou de la sûreté constituée pour prévenir la saisie du navire ou obtenir sa libération, à condition que :

a) le défendeur ait été averti de cette procédure dans des délais raisonnables et mis en mesure de présenter sa défense ;

b) cette reconnaissance ne soit pas contraire à l'ordre public.

Aucune des dispositions du paragraphe 5 du présent article ne limite la portée d'un jugement ou d'une sentence arbitrale étrangers rendus selon la loi de l'Etat où la saisie du navire a été pratiquée ou une sûreté constituée pour en obtenir la libération.

Article 8Application

La présente Convention est applicable à tout navire relevant de la juridiction d'un Etat partie, quel qu'il soit, et battant ou non pavillon d'un Etat partie.

La présente Convention n'est pas applicable aux navires de guerre, navires de guerre auxiliaires et autres navires appartenant à un Etat ou exploités par lui et exclusivement affectés, jusqu'à nouvel ordre, à un service public non commercial.

La présente Convention internationale, ne porte atteinte à aucun des droits ou pouvoirs dévolus par une convention internationale une loi ou réglementation interne à un Etat ou à ses administrations, à un établissement public ou à une autorité portuaire, de retenir un navire ou d'en interdire le départ dans le ressort de leur juridiction.

La présente Convention ne porte pas atteinte au pouvoir d'un Etat ou tribunal de rendre des ordonnances applicables à la totalité du patrimoine d'un débiteur.

Aucune disposition de la présente convention ne porte atteinte à l'application de conventions internationales ni d'aucune loi interne leur donnant effet, autorisant la limitation de responsabilité dans l'Etat où une saisie est pratiquée.

Aucune disposition de la présente Convention ne modifie ou ne concerne les textes de loi en vigueur dans les Etats parties relativement à la saisie d'un navire dans la juridiction de l'Etat dont il bat pavillon, obtenue par une personne ayant sa résidence habituelle ou son principal établissement dans cet Etat, ou par toute autre personne qui a acquis une créance de ladite personne par voie de subrogation, de cession, ou par tout autre moyen.

Article 9Non-cr  ation de privil  ges maritimes

Aucune disposition de la pr  sente Convention ne peut   tre interpr  t  e comme cr  ant un privil  ge maritime.

Article 10R  serves

1 - Un Etat peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adh  sion, ou    tout moment par la suite, se r  server le droit d'exclure du champ d'application de la pr  sente Convention :

- a) les b  timents autres que les navires de mer ;
- b) les navires ne battant pas le pavillon d'un Etat partie ;
- c) les cr  ances vis  es    l'alin  a (s) du paragraphe 1 de l'article premier.

2 - Un Etat qui est aussi partie    un trait   sur la navigation int  rieure, peut d  clarer, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la pr  sente Convention ou de l'adh  sion    celle-ci, que les dispositions de ce trait   concernant la comp  tence des tribunaux et la reconnaissance et l'ex  cution de leurs d  cisions pr  valent sur les dispositions de l'article 7 de la pr  sente Convention.

Article 11D  positaires

La pr  sente Convention est d  pos  e aupr  s du Secr  taire G  n  ral de l'Organisation des Nations Unies.

Article 12

Signature, ratification, acceptation, approbation
et adh  sion

La pr  sente Convention est ouverte    la signature des Etats au Si  ge de l'Organisation des Nations Unies,    New York, du 1^{er} septembre 1999 au 31 ao  t 2000. Elle reste ensuite ouverte    l'adh  sion.

Les Etats peuvent exprimer leur consentement      tre li  s par la pr  sente Convention par :

- a) signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation ; ou
- b) signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation ; ou
- c) adhésion.

La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du dépositaire.

Article 13

Etat ayant plus d'un régime juridique

1 - S'il possède deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des régimes juridiques différents sont applicables pour ce qui est des matières traitées dans la présente Convention, un Etat peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'applique à l'ensemble de ses unités territoriales ou seulement à une ou plusieurs d'entre elles, et il peut modifier cette déclaration en présentant une autre déclaration à tout moment.

2 - La déclaration est notifiée au dépositaire et précise expressément les unités territoriales auxquelles s'applique la Convention.

3 - Dans le cas d'un Etat partie qui possède deux ou plusieurs régimes juridiques concernant la saisie conservatoire de navires applicables dans différentes unités territoriales, les références dans la présente Convention au tribunal d'un Etat et à la loi ou au droit d'un Etat sont considérées comme renvoyant, respectivement, au tribunal et à la loi au droit de l'unité territoriale pertinente de cet Etat.

Article 14

Entrée en vigueur

La présente Convention entre en vigueur six mois après la date à laquelle 10 Etats ont exprimé leur consentement à être liés par elle.

Pour un Etat qui exprime son consentement à titre lié par la présente Convention après que les conditions de son entrée en vigueur ont été remplies, ce consentement prend effet trois mois après la date à laquelle il a été exprimé.

Article 15
Révision et amendement

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque une conférence des Etats parties pour réviser ou modifier la présente Convention, à la demande d'un tiers des Etats parties.

Tout consentement à être lié par la présente Convention exprimée après la date d'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention est réputée s'appliquer à la Convention telle que modifiée.

Article 16
Dénonciation

La présente Convention peut être dénoncée par l'un quelconque des Etats parties à tout moment à compter de la date à laquelle elle entre en vigueur à l'égard de cet Etat.

La dénonciation s'effectue au moyen du dépôt d'un instrument de dénonciation auprès du dépositaire.

La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le dépositaire a reçu l'instrument de dénonciation ou à l'expiration de tout délai plus long énoncé dans cet instrument.

Article 17
Langues

La présente Convention est établie en un exemplaire original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, chaque texte faisant également foi.

Fait à Genève, le douze mars mil neuf cent quatre vingt dix neuf

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont apposé leur signature à la présente Convention.

**CONVENTION INTERNATIONALE DE 1990 DE
L'ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE SUR
LA PREPARATION, LA LUTTE ET LA COOPERATION
EN MATIERE DE POLLUTION PAR LES
HYDROCARBURES**

(O.P.R.C. 90)

ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE

EDRE -
DOCUMENTATION

1113 B. 1

CONVENTION OPRC

CONVENTION INTERNATIONALE DE 1990
SUR LA PRÉPARATION, LA LUTTE ET
LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE
POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES



OMI

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Avant-propos.....	iii
Acte final de la Conférence sur la coopération internationale en matière de préparation et d'intervention contre la pollution par les hydrocarbures	1
Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures ...	7
Document joint à l'Acte final - Résolutions adoptées par la Conférence.....	25
Résolution 1 - Instruments et autres documents élaborés par l'Organisation maritime internationale auxquels il est fait référence dans des articles de la Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures	25
Résolution 2 - Mise en oeuvre de la Convention inter- nationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures en atten- dant son entrée en vigueur	28
Résolution 3 - Mise en oeuvre rapide des dispositions de l'article 12 de la Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures	29
Résolution 4 - Mise en oeuvre des dispositions de l'article 6 de la Convention internationale de 1990 sur la préparation la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures	31

Résolution 5	-	Création de stocks de matériel de lutte contre la pollution par les hydrocarbures	33
Résolution 6	-	Promotion de l'assistance technique	35
Résolution 7	-	Établissement et mise en oeuvre d'un programme de formation en matière de préparation et de lutte contre la pollution par les hydrocarbures	37
Résolution 8	-	Amélioration des services d'assistance	39
Résolution 9	-	Coopération entre les États et les assureurs	41
Résolution 10	-	Élargissement de la portée de la Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures aux substances nocives et potentiellement dangereuses	42

ACTE FINAL DE LA CONFÉRENCE SUR LA COOPÉRATION INTERNATIONALE EN MATIÈRE DE PRÉPARATION ET D'INTERVENTION CONTRE LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

1 Conformément à l'article 2 b) de la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale, l'Assemblée de l'Organisation a décidé, à sa seizième session ordinaire, par la résolution A.674(16) adoptée le 19 octobre 1989, de convoquer une conférence internationale chargée d'envisager l'adoption d'une convention internationale sur la préparation et l'intervention contre la pollution par les hydrocarbures.

2 À cet égard, l'Assemblée a noté à sa seizième session, en adoptant la résolution A.644(16) du 19 octobre 1989 sur le programme de travail et le budget pour le seizième exercice financier (1990-1991), que le Gouvernement des États-Unis avait aimablement offert de financer une réunion préparatoire et une conférence diplomatique d'une semaine.

3 Ultérieurement, l'Organisation a été informée que le Gouvernement japonais et la Fondation japonaise pour la construction navale avaient aimablement offert de fournir les fonds supplémentaires nécessaires pour porter à deux semaines la durée de la conférence diplomatique.

4 La Conférence s'est tenue au Siège de l'Organisation maritime internationale à Londres, du 19 au 30 novembre 1990.

5 Les représentants des 90 États suivants ont pris part aux travaux de la Conférence :

Algérie
Allemagne
Antigua-et-Barbuda
Arabie saoudite
Argentine
Australie
Bahamas
Bahrein
Bangladesh
Barbade

Belgique
Brésil
Cambodge
Cameroun
Canada
Cap-Vert
Chili
Chine
Chypre
Costa Rica

**CONVENTION INTERNATIONALE DE 1990
SUR LA PRÉPARATION, LA LUTTE ET
LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE
POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES**

LES PARTIES À LA PRÉSENTE CONVENTION,

CONSCIENTES de la nécessité de préserver l'environnement humain en général et l'environnement marin en particulier,

RECONNAISSANT la menace grave que présentent pour le milieu marin les événements de pollution par les hydrocarbures mettant en cause des navires, des unités au large et des ports maritimes et installations de manutention d'hydrocarbures,

CONSCIENTES de l'importance que revêtent les mesures de précaution et la prévention afin d'éviter avant tout une pollution par les hydrocarbures, et de la nécessité d'appliquer rigoureusement les instruments internationaux existants ayant trait à la sécurité maritime et à la prévention de la pollution des mers et, en particulier, la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle que modifiée, et la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif tel que modifié, et également d'élaborer dans les meilleurs délais des normes plus rigoureuses pour la conception, l'exploitation et l'entretien des navires transportant des hydrocarbures, ainsi que des unités au large,

CONSCIENTES ÉGALEMENT qu'en cas d'événement de pollution par les hydrocarbures des mesures promptes et efficaces sont essentielles pour limiter les dommages qui pourraient résulter d'un tel événement,

SOULIGNANT l'importance d'une préparation efficace pour lutter contre les événements de pollution par les hydrocarbures et le rôle primordial que les industries pétrolière et maritime ont à cet égard,

RECONNAISSANT EN OUTRE l'importance d'une assistance mutuelle et d'une coopération internationale en ce qui concerne notamment l'échange d'informations sur les moyens dont disposent les États pour lutter contre des événements de pollution par les hydrocarbures, l'établissement de plans d'urgence contre la pollution par les hydrocarbures, l'échange de rapports sur

des événements importants susceptibles de toucher l'environnement marin ou le littoral et les intérêts connexes des États, ainsi que les programmes de recherche-développement portant sur les moyens de combattre la pollution du milieu marin par les hydrocarbures,

TENANT COMPTE du principe «pollueur-payeur» en tant que principe général du droit international de l'environnement,

TENANT COMPTE ÉGALEMENT de l'importance des instruments internationaux sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, y compris la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, et de la nécessité impérieuse d'une entrée en vigueur dans les meilleurs délais des Protocoles de 1984 modifiant ces deux conventions,

TENANT COMPTE EN OUTRE de l'importance des accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux, y compris les conventions et accords régionaux,

CONSIDÉRANT les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et notamment de sa partie XII,

CONSCIENTES de la nécessité d'encourager la coopération internationale et de renforcer les moyens existants à l'échelle nationale, régionale et mondiale pour la préparation et la lutte en matière de pollution par les hydrocarbures, en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement, et notamment des petits États insulaires,

CONSIDÉRANT que la meilleure façon d'atteindre ces objectifs est de conclure une Convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures,

SONT CONVENUES de ce qui suit :

ARTICLE 1

Dispositions générales

1) Les Parties s'engagent, individuellement ou conjointement, à prendre toutes les mesures appropriées, conformément aux dispositions de la présente Convention et de son annexe, pour se préparer à la lutte et lutter contre un événement de pollution par les hydrocarbures.

2) L'Annexe de la présente Convention fait partie intégrante de la Convention et toute référence à la présente Convention constitue en même temps une référence à son annexe.

3) La présente Convention ne s'applique ni aux navires de guerre ou navires de guerre auxiliaires ni aux autres navires appartenant à un État ou exploités par cet État tant que celui-ci les utilise exclusivement à des fins gouvernementales et non commerciales. Cependant, chaque Partie doit s'assurer, en prenant des mesures appropriées qui ne compromettent pas les opérations ou la capacité opérationnelle des navires de ce type lui appartenant ou exploités par elle, que ceux-ci agissent d'une manière compatible avec la présente Convention, pour autant que cela soit raisonnable dans la pratique.

ARTICLE 2

Définitions

Aux fins de la présente Convention :

1) *Hydrocarbures* désigne le pétrole sous toutes ses formes, y compris le pétrole brut, le fuel-oil, les boues, les résidus d'hydrocarbures et les produits raffinés.

2) *Événement de pollution par les hydrocarbures* désigne un fait ou un ensemble de faits ayant la même origine, dont résulte ou peut résulter un rejet d'hydrocarbures et qui présente ou peut présenter une menace pour le milieu marin, ou pour le littoral ou les intérêts connexes d'un ou de plusieurs États, et qui requiert une action urgente ou d'autres mesures de lutte immédiates.

3) *Navire* désigne un bâtiment de quelque type que ce soit exploité en milieu marin et englobe les hydroptères, les aéroglisseurs, les engins submersibles et les engins flottants de tout type.

4) *Unité au large* désigne toute installation ou tout ouvrage au large, fixe ou flottant, menant des activités de prospection, d'exploitation ou de production gazière ou pétrolière, ou de chargement ou de déchargement d'hydrocarbures.

5) *Ports maritimes et installations de manutention d'hydrocarbures* désigne les installations qui présentent un risque d'événement de pollution par les hydrocarbures et comprend, entre autres, les ports maritimes, les terminaux pétroliers, les pipelines et autres installations de manutention d'hydrocarbures.

6) *Organisation* désigne l'Organisation maritime internationale.

7) *Secrétaire général* désigne le Secrétaire général de l'Organisation.

ARTICLE 3

Plans d'urgence contre la pollution par les hydrocarbures

- 1) a) Chaque Partie exige que les navires autorisés à battre son pavillon aient à bord un plan d'urgence de bord contre la pollution par les hydrocarbures selon les prescriptions et conformément aux dispositions adoptées à cette fin par l'Organisation*.
- b) Un navire tenu d'avoir à bord un plan d'urgence de bord contre la pollution par les hydrocarbures conformément à l'alinéa a), lorsqu'il se trouve dans un port ou un terminal au large relevant de la juridiction d'une Partie, est soumis à une inspection par les agents dûment autorisés de cette Partie, conformément aux pratiques prévues dans les accords internationaux existants** ou dans sa législation nationale.
- 2) Chaque Partie exige que les exploitants d'unités au large relevant de sa juridiction aient des plans d'urgence de bord contre la pollution par les hydrocarbures qui soient coordonnés avec le système national établi conformément à l'article 6 et approuvés conformément aux procédures prévues par l'autorité nationale compétente.
- 3) Chaque Partie exige que les autorités ou les exploitants ayant la charge des ports maritimes et installations de manutention d'hydrocarbures relevant de sa juridiction, pour lesquels elle le juge approprié, aient des plans d'urgence contre la pollution par les hydrocarbures ou des arrangements analogues qui soient coordonnés avec le système national établi conformément à l'article 6 et approuvés conformément aux procédures prévues par l'autorité nationale compétente.

ARTICLE 4

Procédures de notification en cas de pollution par les hydrocarbures

- 1) Chaque Partie :
 - a) exige que les capitaines ou autres personnes ayant la charge de navires battant son pavillon ainsi que les personnes ayant la charge

* Par «dispositions adoptées par l'Organisation», on entend la règle 26 de l'Annexe I de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif tel qu'amendé (MARPOL 73/78).

** Par «accords internationaux existants», on entend les articles 5 et 7 de MARPOL 73/78.

d'unités au large relevant de sa juridiction signalent sans retard tout événement survenu à bord de leur navire ou de leur unité au large qui entraîne ou risque d'entraîner un rejet d'hydrocarbures :

- i) dans le cas d'un navire, à l'État côtier le plus proche;
 - ii) dans le cas d'une unité au large, à l'État côtier à la juridiction duquel est soumise l'unité;
- b) exige que les capitaines ou autres personnes ayant la charge de navires battant son pavillon ainsi que les personnes ayant la charge d'unités au large relevant de sa juridiction signalent sans retard tout événement observé en mer qui entraîne un rejet d'hydrocarbures ou toute présence d'hydrocarbures :
- i) dans le cas d'un navire, à l'État côtier le plus proche;
 - ii) dans le cas d'une unité au large, à l'État côtier à la juridiction duquel est soumise l'unité;
- c) exige que les personnes ayant la charge de ports maritimes et d'installations de manutention d'hydrocarbures relevant de sa juridiction signalent sans retard à l'autorité nationale compétente tout événement qui entraîne ou risque d'entraîner un rejet d'hydrocarbures ou toute présence d'hydrocarbures;
- d) donne à ses navires ou aéronefs chargés de l'inspection des mers et à ses autres services ou agents compétents des instructions les invitant à signaler sans retard à l'autorité nationale compétente ou, selon le cas, à l'État côtier le plus proche, tout événement observé en mer, dans un port maritime ou dans une installation de manutention d'hydrocarbures, qui entraîne un rejet d'hydrocarbures ou toute présence d'hydrocarbures;
- e) prie les pilotes d'aéronefs civils de signaler sans retard à l'État côtier le plus proche tout événement observé en mer qui entraîne un rejet d'hydrocarbures ou toute présence d'hydrocarbures.

2) Les rapports visés à l'alinéa 1) a) i) sont faits conformément aux prescriptions élaborées par l'Organisation* et sont fondés sur les directives et principes généraux adoptés par l'Organisation**. Les rapports visés aux alinéas 1) a) ii), b), c) et d) sont faits conformément aux directives et aux principes généraux adoptés par l'Organisation dans la mesure applicable.

* Par «prescriptions élaborées par l'Organisation», on entend l'article 8 et le Protocole I de MARPOL 73/78.

** Par «directives et principes généraux adoptés par l'Organisation», on entend les «principes généraux applicables aux systèmes de comptes rendus de navires et aux prescriptions en matière de notification, y compris les directives concernant la notification des événements mettant en cause des marchandises dangereuses, des substances nuisibles et/ou des polluants marins», que l'Organisation a adoptés par la résolution A.648(16). (Note du Secrétariat : pour plus de commodité, voir la publication de l'OMI intitulée *Dispositions concernant l'envoi de rapports sur les événements entraînant ou pouvant entraîner le rejet de substances nuisibles en vertu de MARPOL 73/78*.)

ARTICLE 5

Mesures à prendre à la réception d'un rapport de pollution par les hydrocarbures

- 1) Lorsqu'une Partie reçoit un rapport visé à l'article 4 ou des informations sur une pollution fournies par d'autres sources :
 - a) elle évalue la situation pour déterminer s'il s'agit d'un événement de pollution par les hydrocarbures;
 - b) elle évalue la nature, l'importance et les conséquences éventuelles de l'événement de pollution par les hydrocarbures; et
 - c) elle avise ensuite sans retard tous les États dont les intérêts sont concernés par cet événement de pollution par les hydrocarbures ou sont susceptibles de l'être en leur communiquant en même temps :
 - i) les détails de ses évaluations et de toute action entreprise qu'elle prévoit pour faire face à l'événement, et
 - ii) d'autres informations appropriéesjusqu'à la conclusion de l'action entreprise pour faire face à l'événement ou jusqu'à ce que les États en question aient décidé d'une action commune.
- 2) Lorsque la gravité de cet événement de pollution par les hydrocarbures le justifie, cette Partie devrait fournir à l'Organisation les informations visées aux alinéas 1 b) et c), soit directement, soit par l'intermédiaire de l'organisation ou des arrangements régionaux appropriés.
- 3) Lorsque la gravité de cet événement de pollution par les hydrocarbures le justifie, les autres États touchés par cet événement sont instamment priés d'informer l'Organisation, soit directement, soit par l'intermédiaire des organisations ou arrangements régionaux appropriés, de leur évaluation de l'importance de la menace pour leurs intérêts et de toute action entreprise ou prévue.
- 4) Les Parties devraient, dans la mesure du possible, utiliser le système d'établissement de rapports de pollution par les hydrocarbures élaboré par l'Organisation*, lorsqu'elles échangent des renseignements et communiquent avec d'autres États et avec l'Organisation.

* Le «système d'établissement de rapports de pollution par les hydrocarbures élaboré par l'Organisation» figure à l'appendice 2 de la section II (Planification d'urgence) du Manuel sur la pollution par les hydrocarbures élaboré par le Comité de la protection du milieu marin de l'Organisation.

ARTICLE 6

Systèmes nationaux et régionaux de préparation et de lutte

1) Chaque Partie met en place un système national pour lutter rapidement et efficacement contre les événements de pollution par les hydrocarbures. Ce système comporte au minimum :

- a) la désignation :
 - i) de l'autorité ou des autorités nationales compétentes chargées de la préparation et de la lutte contre la pollution par les hydrocarbures;
 - ii) du point ou des points de contact opérationnels nationaux chargés de recevoir et de transmettre les rapports de pollution par les hydrocarbures visés à l'article 4; et
 - iii) d'une autorité qui est habilitée à agir au nom de l'État pour demander une assistance ou pour décider de fournir l'assistance demandée;
- b) un plan d'urgence national pour la préparation et la lutte qui comporte le schéma des relations entre les divers organismes concernés, qu'ils soient publics ou privés, en tenant compte des directives élaborées par l'Organisation*.

2) En outre, chaque Partie, dans la mesure de ses moyens, soit individuellement soit dans le cadre d'une coopération bilatérale ou multilatérale et, le cas échéant, en coopération avec les industries pétrolière et maritime, les autorités portuaires et les autres entités appropriées, met en place :

- a) une quantité minimale de matériel de lutte contre les déversements d'hydrocarbures disposée préalablement et appropriée au risque encouru et des programmes relatifs à l'emploi de ce matériel;
- b) un programme d'exercices à l'intention des organisations de lutte contre la pollution par les hydrocarbures et de formation du personnel concerné;
- c) des plans détaillés et des moyens de communications pour lutter contre un événement de pollution par les hydrocarbures. Ces moyens devraient être disponibles en permanence; et
- d) un mécanisme ou un arrangement pour coordonner les opérations de lutte contre un événement de pollution par les hydrocarbures, qui puisse, le cas échéant, mobiliser les ressources nécessaires.

* Les «directives élaborées par l'Organisation» figurent dans la section II (*Planification d'urgence*) du *Manuel sur la pollution par les hydrocarbures* élaboré par le Comité de la protection du milieu marin de l'Organisation.

3) Chaque Partie veille à ce que des informations à jour soient communiquées à l'Organisation, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'organisation ou des arrangements régionaux appropriés, en ce qui concerne :

- a) l'emplacement, les données relatives aux télécommunications et, s'il y a lieu, les zones de responsabilité des autorités et services mentionnés à l'alinéa 1 a);
- b) les renseignements sur le matériel de lutte contre la pollution et les services d'experts dans les domaines concernant la lutte contre la pollution par les hydrocarbures et l'assistance maritime qui pourraient être fournis sur demande à d'autres États; et
- c) son plan d'urgence national.

ARTICLE 7

Coopération internationale en matière de lutte contre la pollution

1) Les Parties conviennent de coopérer, en fonction de leurs moyens et de la disponibilité de ressources appropriées, en vue de fournir des services de conseils, un appui technique et du matériel pour faire face à un événement de pollution par les hydrocarbures, lorsque la gravité de l'événement le justifie, à la demande de toute Partie touchée par cet événement ou susceptible de l'être. Le financement des frais afférents à cette assistance se fait sur la base des dispositions énoncées à l'Annexe de la présente Convention.

2) ~~Une Partie qui a demandé une assistance peut solliciter de l'Organisation une aide pour identifier des sources de financement provisoire des frais mentionnés au paragraphe 1).~~

3) Conformément aux accords internationaux applicables, chaque Partie prend les mesures juridiques ou administratives nécessaires pour faciliter :

- a) l'arrivée et l'utilisation sur son territoire ainsi que le départ des navires, des aéronefs et autres moyens de transport participant à la lutte contre un événement de pollution par les hydrocarbures ou transportant le personnel, les cargaisons, les produits et le matériel nécessaires pour faire face à un tel événement; et
- b) l'acheminement rapide du personnel, des cargaisons, des produits et du matériel visés à l'alinéa a) à destination, à l'intérieur et en provenance de son territoire.

ARTICLE 8

Recherche-développement

1) Les Parties conviennent de coopérer directement ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de l'Organisation ou des organisations ou arrangements régionaux appropriés pour promouvoir l'échange des résultats des programmes de recherche-développement visant à améliorer les techniques existantes de préparation et de lutte contre la pollution par les hydrocarbures, y compris les technologies et les techniques de surveillance, d'endiguement, de récupération, de dispersion et de nettoyage et les autres moyens permettant de limiter ou d'atténuer les effets d'une pollution par les hydrocarbures, ainsi que les techniques de réhabilitation.

2) À cette fin, les Parties s'engagent à instaurer directement ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de l'Organisation ou des organisations ou arrangements régionaux appropriés les liens nécessaires entre les instituts de recherche des Parties.

3) Les Parties conviennent de coopérer directement ou par l'intermédiaire de l'Organisation ou des organisations ou arrangements régionaux appropriés pour promouvoir, le cas échéant, la tenue, à intervalles réguliers, de colloques internationaux sur des questions pertinentes, y compris les progrès de la technologie et du matériel de lutte contre la pollution par les hydrocarbures.

4) Les Parties conviennent d'encourager par l'intermédiaire de l'Organisation ou d'autres organisations internationales compétentes ~~l'élaboration de normes~~ ~~et d'assurer la compatibilité des techniques et du matériel de lutte~~ ~~contre la pollution par les hydrocarbures~~

ARTICLE 9

Coopération technique

1) Les Parties s'engagent, directement ou par l'intermédiaire de l'Organisation et d'autres organismes internationaux, le cas échéant, en matière de préparation et de lutte contre la pollution par les hydrocarbures, à fournir un appui aux Parties qui demandent une assistance technique pour :

- a) former du personnel;
- b) assurer la disponibilité de la technologie, du matériel et d'installations appropriés;
- c) faciliter d'autres mesures et arrangements visant à se préparer et à lutter contre les événements de pollution par les hydrocarbures; et
- d) mettre en train des programmes communs de recherche-développement.

- 2) Les Parties s'engagent à coopérer activement, sous réserve de leurs législation, réglementation et politique nationales, pour le transfert de la technologie en matière de préparation et de lutte contre la pollution par les hydrocarbures.

ARTICLE 10

Promotion de la coopération bilatérale et multilatérale en matière de préparation et de lutte

Les Parties s'efforcent de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux en matière de préparation et de lutte contre la pollution par les hydrocarbures. Une copie de ces accords est communiquée à l'Organisation qui devrait les mettre à la disposition des Parties qui en font la demande.

ARTICLE 11

Relation avec d'autres conventions et accords internationaux

Aucune des dispositions de la présente Convention ne saurait être interprétée comme portant atteinte aux droits ou aux obligations de toute Partie en vertu d'autres conventions ou accords internationaux.

ARTICLE 12

Arrangements institutionnels

- 1) Les Parties chargent l'Organisation, sous réserve de son accord et de la disponibilité de ressources suffisantes pour maintenir ces activités, d'assurer les fonctions et les activités ci-après :

- a) services d'information :
 - i) recevoir, collationner et diffuser sur demande les informations fournies par les Parties (voir par exemple les articles 5 2) et 3), 6 3) et 10) et les renseignements pertinents fournis par d'autres sources; et
 - ii) fournir une assistance pour aider à identifier les sources de financement provisoire des frais (voir par exemple l'article 7 2));

b) enseignement et formation :

- i) promouvoir la formation en matière de préparation et de lutte contre la pollution par les hydrocarbures (voir par exemple l'article 9); et
- ii) encourager la tenue de colloques internationaux (voir par exemple l'article 8 3));

c) services techniques :

- i) faciliter la coopération en matière de recherche-développement (voir par exemple les articles 8 1), 2) et 4) et 9 1) d));
- ii) fournir des conseils aux États mettant en place une capacité nationale ou régionale de lutte contre les événements de pollution par les hydrocarbures; et
- iii) analyser les informations fournies par les Parties (voir par exemple les articles 5 2) et 3), 6 3) et 8 1)) et les informations pertinentes fournies par d'autres sources et fournir des conseils ou des informations aux États;

d) assistance technique :

- i) faciliter la prestation d'une assistance technique aux États mettant en place une capacité nationale ou régionale de lutte contre les événements de pollution par les hydrocarbures; et
- ii) faciliter la prestation d'une assistance technique et de conseils, sur demande, aux États confrontés à un événement grave de pollution par les hydrocarbures.

2) En exécutant les activités mentionnées dans le présent article, l'Organisation s'efforce de renforcer la capacité des États, séparément ou au moyen d'arrangements régionaux, en matière de préparation et de lutte contre les événements de pollution par les hydrocarbures, en tirant parti de l'expérience des États, des accords régionaux et des arrangements du secteur industriel et en accordant une attention particulière aux besoins des pays en développement.

3) Les dispositions du présent article sont mises en oeuvre conformément à un programme mis au point et constamment revu par l'Organisation.

ARTICLE 13

Évaluation de la Convention

Les Parties évaluent au sein de l'Organisation l'efficacité de la Convention en fonction de ses objectifs, en particulier eu égard aux principes régissant la coopération et l'assistance.

ARTICLE 14

Amendements

- 1) La présente Convention peut être modifiée selon l'une des procédures définies dans les paragraphes ci-après.
- 2) Amendement après examen par l'Organisation :
 - a) Tout amendement proposé par une Partie à la Convention est soumis à l'Organisation et diffusé par le Secrétaire général à tous les Membres de l'Organisation et à toutes les Parties six mois au moins avant son examen.
 - b) Tout amendement proposé et diffusé selon la procédure ci-dessus est soumis pour examen au Comité de la protection du milieu marin de l'Organisation.
 - c) Les Parties à la Convention, qu'elles soient ou non Membres de l'Organisation, sont autorisées à participer aux délibérations du Comité de la protection du milieu marin.
 - d) Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des seules Parties à la Convention présentes et votantes.
 - e) S'ils sont adoptés conformément à l'alinéa d), les amendements sont communiqués par le Secrétaire général à toutes les Parties à la Convention pour acceptation.
 - f)
 - i) Un amendement à un article ou à l'Annexe de la Convention est réputé avoir été accepté à la date à laquelle il est accepté par les deux tiers des Parties.
 - ii) Un amendement à un appendice est réputé avoir été accepté à l'expiration d'un délai qui est fixé par le Comité de la protection du milieu marin lors de son adoption mais qui n'est pas inférieur à dix mois, à moins que pendant cette période, une objection n'ait été communiquée au Secrétaire général par un tiers au moins des Parties.
 - g)
 - i) Un amendement à un article ou à l'Annexe de la Convention qui est accepté conformément à l'alinéa f) i) entre en vigueur six mois après la date à laquelle il est réputé avoir été accepté à l'égard des Parties qui ont notifié au Secrétaire général qu'elles l'acceptent.
 - ii) Un amendement à un appendice qui est accepté conformément à l'alinéa f) ii) entre en vigueur six mois après la date à laquelle il est réputé avoir été accepté à l'égard de toutes les Parties à l'exception de celles qui, avant cette date, ont communiqué

une objection. Une Partie peut à tout moment retirer une objection communiquée antérieurement en soumettant une notification écrite à cet effet au Secrétaire général.

3) Amendement par une conférence :

- a) À la demande d'une Partie, appuyée par un tiers au moins des Parties, le Secrétaire général convoque une conférence des Parties à la Convention pour examiner des amendements à la Convention.
- b) Un amendement adopté par cette conférence à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes est communiqué par le Secrétaire général à toutes les Parties pour acceptation.
- c) À moins que la conférence n'en décide autrement, l'amendement est réputé avoir été accepté et entre en vigueur conformément aux procédures prévues aux alinéas 2) f) et g).

4) L'adoption et l'entrée en vigueur d'un amendement consistant à ajouter une annexe ou un appendice sont soumises aux procédures applicables à un amendement à l'Annexe.

5) Toute Partie qui n'a pas accepté un amendement à un article ou à l'Annexe en vertu de l'alinéa 2) f) i) ou un amendement consistant à ajouter un appendice ou une annexe en vertu du paragraphe 4), ou qui a communiqué une objection, à un amendement à un appendice en vertu de l'alinéa 2) f) ii), est considérée comme non Partie aux seules fins de l'application de cet amendement, et ce jusqu'à la soumission d'une notification d'acceptation en vertu de l'alinéa 2) f) i) ou de retrait de l'objection en vertu de l'alinéa 2) g) ii).

6) Le Secrétaire général informe toutes les Parties de tout amendement qui entre en vigueur en vertu du présent article, ainsi que de la date à laquelle l'amendement entre en vigueur.

7) Toute déclaration d'acceptation, d'objection ou de retrait d'une objection relative à un amendement en vertu du présent article est notifiée par écrit au Secrétaire général. Celui-ci informe les Parties de cette notification et de sa date de réception.

8) Un appendice à la Convention contient uniquement des dispositions de caractère technique.

ARTICLE 15

Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

1) La présente Convention est ouverte à la signature, au Siège de l'Organisation, du 30 novembre 1990 au 29 novembre 1991 et reste ensuite ouverte à l'adhésion. Tous les États peuvent devenir Parties à la présente Convention par :

- a) signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation; ou
 - b) signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
 - c) adhésion.
- 2) La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général.

ARTICLE 16

Entrée en vigueur

- 1) La présente Convention entre en vigueur douze mois après la date à laquelle au moins quinze États ont, soit signé cette convention sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation, soit déposé les instruments requis de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, conformément aux dispositions de l'article 15.
- 2) Pour les États qui ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation de la présente Convention ou d'adhésion à celle-ci après que les conditions régissant son entrée en vigueur ont été remplies mais avant son entrée en vigueur, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion prend effet à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, ou trois mois après la date du dépôt de l'instrument si cette dernière date est postérieure.
- 3) Pour les États qui ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation de la présente Convention ou d'adhésion à celle-ci après son entrée en vigueur, la présente Convention prend effet trois mois après la date du dépôt de l'instrument.
- 4) Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après la date à laquelle un amendement à la présente Convention est réputé avoir été accepté conformément à l'article 14 s'applique à la Convention dans sa forme modifiée.

ARTICLE 17

Dénonciation

- 1) La présente Convention peut être dénoncée par l'une quelconque des Parties à tout moment après l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date à laquelle elle entre en vigueur pour cette Partie.

2) La dénonciation s'effectue au moyen d'une notification écrite adressée au Secrétaire général.

3) La dénonciation prend effet douze mois après la date à laquelle le Secrétaire général en a reçu notification ou à l'expiration de tout délai plus long indiqué dans la notification.

ARTICLE 18

Dépositaire

1) La présente Convention est déposée auprès du Secrétaire général.

2) Le Secrétaire général :

a) informe tous les États qui ont signé la présente Convention ou qui y ont adhéré :

i) de toute nouvelle signature ou de tout dépôt d'un nouvel instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ainsi que de leur date;

ii) de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention; et

iii) du dépôt de tout instrument de dénonciation de la présente Convention, ainsi que de la date à laquelle il a été reçu et de la date à laquelle la dénonciation prend effet;

b) transmet des copies certifiées conformes de la présente Convention aux gouvernements de tous les États qui l'ont signée ou qui y ont adhéré.

3) Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, une copie certifiée conforme en est transmise par le dépositaire au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour être enregistrée et publiée conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

ARTICLE 19

Langues

La présente Convention est établie en un seul exemplaire original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, chaque texte faisant également foi.

EN FOI DE QUOI, les soussignés*, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont apposé leur signature à la présente Convention.

FAIT À Londres ce trente novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

* La liste des signatures n'est pas reproduite.

ANNEXE

REMBOURSEMENT DES FRAIS D'ASSISTANCE

- 1) a) À moins qu'un accord relatif aux dispositions financières régissant les mesures prises par des Parties pour faire face à un événement de pollution par les hydrocarbures n'ait été conclu sur une base bilatérale ou multilatérale avant l'événement de pollution par les hydrocarbures, chaque Partie assume les coûts des mesures qu'elle a prises pour faire face à une pollution conformément aux dispositions de l'alinéa i) ou de l'alinéa ii) ci-après.
 - i) Si des mesures sont prises par une Partie sur la requête expresse d'une autre Partie, la Partie requérante rembourse à la Partie assistante le coût de ces mesures. La Partie requérante peut annuler sa requête à tout moment, mais dans ce cas elle assume les frais déjà encourus ou engagés par la Partie assistante.
 - ii) Si des mesures sont prises par une Partie de sa propre initiative, cette Partie assume le coût de ces mesures.
- b) Les principes énoncés à l'alinéa a) s'appliquent sauf si les Parties intéressées en décident autrement dans chaque cas individuel.
- 2) À moins qu'il en ait été décidé autrement, les coûts des mesures prises par une Partie sur la requête d'une autre Partie sont calculés de manière équitable conformément au droit et à la pratique en vigueur dans le pays de la Partie assistante en matière de remboursement de ces coûts.
- 3) La Partie requérant une assistance et la Partie assistante coopèrent, en tant que de besoin, pour mener à bien toute action en demande d'indemnisation. Elles tiennent dûment compte pour ce faire des régimes juridiques existants. Lorsque l'action ainsi menée ne permet pas une indemnisation totale des dépenses encourues dans l'opération d'assistance, la Partie requérant l'assistance peut demander à la Partie assistante de renoncer au remboursement des frais qui dépassent les sommes indemnisées ou de réduire les coûts qui ont été calculés conformément aux dispositions du paragraphe 2). Elle peut également demander à surseoir au remboursement de ces frais. Lorsqu'elles examinent une telle demande, les Parties assistantes tiennent dûment compte des besoins des pays en développement.
- 4) Les dispositions de la présente Convention ne doivent pas être interprétées comme portant atteinte de quelque manière que ce soit aux droits des Parties de recouvrer auprès de tiers le coût des mesures prises pour faire face à

une pollution ou à une menace de pollution en vertu d'autres dispositions et règles applicables du droit national et international. Une attention particulière doit être accordée à la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et à la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures ou à tout amendement apporté ultérieurement à ces conventions.

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE

RÉSOLUTION 1

*Instruments et autres documents élaborés par
l'Organisation maritime internationale auxquels
il est fait référence dans des articles de
la Convention internationale de 1990 sur
la préparation, la lutte et la
coopération en matière de
pollution par les hydrocarbures*

LA CONFÉRENCE,

AYANT ADOPTÉ la Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (Convention OPRC),

RECONNAISSANT que les mesures prévues par la Convention OPRC tiennent compte des dispositions d'autres conventions importantes élaborées par l'Organisation maritime internationale et, en particulier, de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif, tel que modifié (MARPOL 73/78),

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que la Convention OPRC doit compléter et non répéter les dispositions importantes adoptées par l'Organisation ou sous son égide, telles que celles qui figurent dans MARPOL 73/78, les directives et les manuels,

NOTANT que les articles 3, 4, 5 et 6 de la Convention OPRC en particulier font référence à certaines dispositions de MARPOL 73/78 et à d'autres documents élaborés par l'Organisation,

1. ADOPTE la liste des instruments et autres documents élaborés par l'Organisation auxquels il est fait référence dans les articles pertinents de la Convention OPRC, telle qu'elle figure en annexe à la présente résolution;

2. INVITE le Comité de la protection du milieu marin de l'Organisation à maintenir cette liste à jour;

3. PRIE le Secrétaire général de l'Organisation d'inclure ces références, en les mettant à jour si nécessaire, dans les éditions futures des publications de la Convention OPRC sous la forme de notes de bas de page se rapportant aux articles pertinents.

ANNEXE

TEXTES AUXQUELS LA CONVENTION OPRC FAIT RÉFÉRENCE

Article 3 1) a)

Par *dispositions adoptées par l'Organisation*, on entend la règle 26 de l'Annexe I de MARPOL 73/78.

Article 3 1) b)

Par *accords internationaux existants*, on entend les articles 5 et 7 de MARPOL 73/78.

Article 4 2)

Par *prescriptions élaborées par l'Organisation*, on entend l'article 8 et le Protocole I de MARPOL 73/78.

Par *directives et principes généraux adoptés par l'Organisation*, on entend les «principes généraux applicables aux systèmes de comptes rendus de navires et aux prescriptions en matière de notification, y compris les directives concernant la notification des événements mettant en cause des marchandises dangereuses, des substances nuisibles et/ou des polluants marins», que l'Organisation a adoptés par la résolution A.648(16).

Article 5 4)

Le système d'établissement de rapports de pollution par les hydrocarbures élaboré par l'Organisation figure à l'appendice 2 de la section II (Planification d'urgence) du Manuel sur la pollution par les hydrocarbures élaboré par le Comité de la protection du milieu marin de l'Organisation.

Article 6 1) b)

Les directives élaborées par l'Organisation figurent dans la section II (Planification d'urgence) du Manuel sur la pollution par les hydrocarbures élaboré par le Comité de la protection du milieu marin de l'Organisation.

RÉSOLUTION 2

Mise en oeuvre de la Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures en attendant son entrée en vigueur

LA CONFÉRENCE,

AYANT ADOPTÉ la Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (Convention OPRC),

RECONNAISSANT qu'il risque toujours de se produire un événement grave de pollution par les hydrocarbures et que les dommages qui peuvent en résulter auraient des incidences graves sur l'environnement,

CONVAINCUE qu'il est important que les États coopèrent en matière d'échange de renseignements et se prêtent assistance en ce qui concerne la préparation et la lutte contre la pollution par les hydrocarbures,

CONSCIENTE de la vulnérabilité particulière des pays qui ne peuvent pas obtenir facilement des renseignements et des avis sur la préparation et la lutte contre la pollution par les hydrocarbures,

RECONNAISSANT EN OUTRE qu'il est souhaitable que tous les pays qui risquent d'être touchés par des événements de pollution par les hydrocarbures établissent un système national de lutte contre la pollution par les hydrocarbures,

SOUHAITANT que les dispositions de la Convention OPRC prennent effet le plus tôt possible de manière à faciliter la coopération internationale en matière de préparation et de lutte contre la pollution par les hydrocarbures,

1. APPELLE tous les États, y compris ceux qui n'ont pas participé à la Conférence, à signer la Convention OPRC et à y devenir Parties ainsi qu'à mettre en oeuvre ses dispositions au plus tôt;

2. PRIE INSTAMMENT tous les États d'établir, au plus tôt et dans la mesure du possible, des systèmes nationaux de lutte contre la pollution par les hydrocarbures;

3. PRIE EN OUTRE INSTAMMENT tous les États, en attendant que la Convention OPRC entre en vigueur à leur égard, de coopérer entre eux et avec l'Organisation maritime internationale, le cas échéant, en vue d'échanger des renseignements sur la lutte contre la pollution par les hydrocarbures et de faciliter la fourniture d'une assistance rapide en cas d'événement grave de pollution par les hydrocarbures.

• RÉSOLUTION 3

Mise en oeuvre rapide des dispositions de l'article 12 de la Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures

LA CONFÉRENCE,

AYANT ADOPTÉ la Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (Convention OPRC),

NOTANT les dispositions de la résolution A.448(XI) de l'Assemblée de l'Organisation maritime internationale sur les arrangements régionaux pour lutter contre les événements ou les risques graves de pollution des mers ainsi que des résolutions de l'Assemblée concernant l'assistance technique dans le domaine de la protection du milieu marin (A.349(IX) et A.677(16)),

NOTANT ÉGALEMENT, en particulier, l'article 12 de la Convention OPRC par lequel les Parties ont chargé l'Organisation, sous réserve de son accord et de la disponibilité de ressources suffisantes pour maintenir ces activités, d'assurer certaines fonctions et activités et d'atteindre certains objectifs de la Convention OPRC,

NOTANT EN OUTRE qu'il est important de tenir compte de l'expérience acquise dans le cadre d'accords régionaux de lutte contre la pollution des mers, comme cela est indiqué dans la résolution A.674(16) de l'Assemblée,

RECONNAISSANT qu'il est important de mettre en oeuvre rapidement les objectifs de l'article 12 de la Convention OPRC,

1. INVITE le Secrétaire général de l'Organisation, en attendant l'entrée en vigueur de la Convention OPRC, à commencer de mettre en oeuvre rapidement ces fonctions et activités afin d'atteindre les objectifs énoncés aux paragraphes 1) a) et 1) b) de l'article 12 de la Convention OPRC dans la limite des ressources disponibles;

2. INVITE l'Organisation à fournir une tribune où puissent être examinées les expériences acquises dans le cadre de conventions et d'accords régionaux concernant la lutte contre les événements de pollution par les hydrocarbures;

3. PRIE le Secrétaire général de présenter à l'Organisation, dans un délai d'un an après la Conférence, un programme indiquant la façon dont l'Organisation envisage d'accomplir les tâches mentionnées dans la Convention et

comprenant des éléments tels que le redéploiement des ressources disponibles, l'examen et la mise au point d'autres arrangements organisationnels ainsi que l'établissement des incidences financières et des sources éventuelles d'appui;

4. INVITE EN OUTRE l'Organisation à examiner périodiquement les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de l'article 12 de la Convention OPRC.

RÉSOLUTION 4

Mise en oeuvre des dispositions de l'article 6 de la Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures

LA CONFÉRENCE,

AYANT ADOPTÉ la Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (Convention OPRC),

RECONNAISSANT l'importance du principe «pollueur-payeur»,

NOTANT que l'article 6 de la Convention OPRC prévoit que les Parties mettent en place un système national comportant un plan d'urgence et créent, soit individuellement, soit en coopération avec d'autres Parties, des dispositifs comportant en particulier du matériel de lutte et un programme de formation,

SACHANT qu'en cas d'événement de pollution par hydrocarbures, les mesures prises immédiatement par l'État menacé sont essentielles et susceptibles d'être, dans une première phase, les plus efficaces pour protéger ses côtes et limiter les dommages pouvant résulter d'un tel événement,

SOULIGNANT que, lorsqu'une assistance internationale est demandée par l'État menacé, l'acheminement de personnel et de matériel peut demander un certain délai en raison de l'éloignement,

SOULIGNANT EN OUTRE que l'efficacité d'une assistance dépend des mesures de préparation à la lutte et de formation du personnel prises pour la mise en oeuvre du plan national d'urgence de l'État menacé,

CONSCIENTE que les ressources financières dont disposent certains pays en développement sont limitées,

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que les mesures de préparation à la lutte rendent nécessaire une aide financière spécifique, affectée à cet effet, en faveur des pays en développement,

1. INVITE les Parties à prendre dûment en considération, dans leurs programmes de coopération bilatérale et multilatérale, et à des conditions équitables, les besoins des pays en développement découlant de la mise en oeuvre de la Convention OPRC;

2. INVITE ÉGALEMENT le Secrétaire général de l'Organisation à fournir son appui pour identifier les organismes internationaux susceptibles d'apporter des sources de financement spécifiques afin d'aider les pays en développement à remplir les obligations découlant de la Convention OPRC.

RÉSOLUTION 5

Création de stocks de matériel de lutte contre la pollution par les hydrocarbures

LA CONFÉRENCE,

AYANT ADOPTÉ la Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (Convention OPRC),

NOTANT l'article 6 2) a) de la Convention OPRC aux termes duquel chaque Partie met en place, dans la mesure de ses moyens, soit individuellement, soit dans le cadre d'une coopération bilatérale ou multilatérale et, le cas échéant, en coopération avec les industries pétrolière et maritime et d'autres entités, un système qui comporte une quantité minimale de matériel de lutte contre les déversements d'hydrocarbures disposée préalablement, et des programmes relatifs à l'emploi de ce matériel,

NOTANT ÉGALEMENT que l'un des éléments fondamentaux de la stratégie de l'Organisation maritime internationale pour la protection du milieu marin est de renforcer les moyens disponibles aux niveaux national et régional pour lutter contre la pollution des mers ainsi que de promouvoir la coopération technique à cette fin,

RECONNAISSANT qu'en cas de déversement d'hydrocarbures ou de risque de déversement, des mesures promptes et efficaces devraient être prises au niveau national, en premier lieu, en vue d'organiser et de coordonner les activités visant à prévenir ou atténuer la pollution, et les opérations de nettoyage,

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que l'un des principes fondamentaux sur lesquels repose le financement des dépenses encourues en cas de pollution est le principe «pollueur-payeur»,

RECONNAISSANT EN OUTRE l'importance que revêtent la coopération et l'assistance mutuelles dans la lutte contre les événements graves de pollution par les hydrocarbures auxquels les pays risquent de ne pas pouvoir faire face seuls, ainsi que la nécessité d'augmenter le stock de matériel de lutte contre les déversements d'hydrocarbures qui est disponible dans certaines régions du monde particulièrement vulnérables à un événement grave de pollution par les hydrocarbures, soit en raison de la forte densité du trafic maritime, soit en raison de l'équilibre écologique particulièrement sensible,

SALUANT les activités accomplies par l'Organisation, en coopération avec les pays donateurs et le secteur industriel, en vue de constituer des centres ou des stocks de matériel de lutte contre les déversements d'hydrocarbures dans les

zones où les pays en développement en particulier seraient vulnérables ou menacés en cas d'événement grave de pollution par les hydrocarbures.

INVITE le Secrétaire général de l'Organisation, en consultation avec le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, à prendre contact avec les industries pétrolière et maritime afin :

- a) d'encourager une coopération plus étroite en vue d'aider les pays en développement à mettre en oeuvre l'article 6 de la Convention OPRC, y compris une évaluation des besoins en stocks de matériel de lutte contre les déversements d'hydrocarbures sur une base régionale ou sous-régionale pour compléter ceux qui sont déjà constitués;
- b) d'établir un plan visant à créer des centres ou des stocks de matériel de lutte contre les déversements d'hydrocarbures au niveau régional ou sous-régional dans le but d'aider les pays en développement à mettre en oeuvre l'article 6 2) a) de la Convention OPRC.

RÉSOLUTION 6

Promotion de l'assistance technique

LA CONFÉRENCE,

AYANT ADOPTÉ la Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (Convention OPRC),

ÉTANT que des éléments clés de la réussite de toute action de lutte contre la pollution marine sont une bonne organisation administrative des pays concernés dans ce domaine et au moins un minimum de préparation technique,

CONSCIENTE des difficultés que pourront rencontrer certains pays en développement pour mettre en place cette organisation et cette préparation avec leurs propres ressources,

CONNAISSANT le rôle joué à cet égard par l'Organisation maritime internationale, les accords régionaux, la coopération bilatérale et les programmes du secteur industriel,

CONNAISSANT ÉGALEMENT la contribution apportée à cet égard par le Programme de coopération technique de l'Organisation, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les agences d'aide nationales,

ÉTANT ÉGALEMENT la résolution A.677(16) par laquelle le Secrétaire général de l'Organisation est invité à effectuer d'urgence une évaluation des problèmes qui se posent aux pays en développement en vue de déterminer les objectifs du programme d'assistance technique de l'Organisation dans le domaine de l'environnement, et à faire rapport à l'Assemblée de l'Organisation à sa dix-septième session sur les résultats de cette évaluation,

ÉTANT EN OUTRE que le Secrétaire général a convoqué un groupe consultatif à cette fin,

DEMANDE aux États Membres de l'Organisation, en coopération avec l'Organisation, le cas échéant, les autres États intéressés, les organisations internationales ou régionales compétentes et les programmes du secteur industriel, d'enforcer l'action visant à assister les pays en développement, notamment la suivante :

- a) la formation du personnel,
- b) la disponibilité des techniques, du matériel et des installations appropriées.

nécessaires pour la préparation et la lutte contre la pollution par les hydrocarbures, de telle sorte qu'ils puissent mettre en place au moins des structures et des ressources minimales pour la lutte contre les événements de pollution par les hydrocarbures qui soient en rapport avec les risques perçus concernant de tels événements;

2. DEMANDE ÉGALEMENT aux États Membres en coopération avec l'Organisation, le cas échéant, les autres États intéressés, les organisations internationales ou régionales compétentes et les programmes du secteur industriel, de renforcer l'action visant à assister les pays en développement dans la mise en train de programmes communs de recherche-développement;
3. PRIE INSTAMMENT les États Membres de contribuer sans tarder à ces actions, entre autres dans le cadre d'une coopération bilatérale ou multilatérale;
4. PRIE EN OUTRE l'Organisation de réévaluer les principes régissant la coopération et l'assistance qui sont énoncés dans les articles 7, 8 et 9 de la Convention OPRC compte tenu de la Conférence des Nations Unies de 1992 sur l'environnement et le développement.

RESOLUTION 1

Établissement et mise en oeuvre d'un programme de formation en matière de préparation et de lutte contre la pollution par les hydrocarbures

LA CONFÉRENCE,

AYANT ADOPTÉ la Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures,

NOTANT que l'un des éléments clés de la stratégie de l'Organisation maritime internationale pour la protection du milieu marin est de renforcer, aux niveaux national et régional, l'aptitude à prendre des mesures visant à prévenir, contrôler et atténuer la pollution des mers, à lutter contre celle-ci et à promouvoir la coopération technique nécessaire à cette fin,

CONSCIENTE que la capacité d'un État à faire face à un événement de pollution par les hydrocarbures dépend de la disponibilité du matériel de lutte contre les déversements d'hydrocarbures ainsi que d'un personnel qualifié à cet égard,

RECONNAISSANT le rôle que joue l'Organisation dans la mise sur pied de cours de formation au plan national, régional et mondial et dans la mise au point d'aides à la formation en vue de fournir les connaissances techniques nécessaires, en particulier aux pays en développement, dans le domaine de la lutte contre les événements de pollution des mers,

RECONNAISSANT ÉGALEMENT le rôle que jouent l'Université maritime mondiale et ses branches en fournissant des moyens de formation de haut niveau pour le personnel, issu en particulier des pays en développement,

RECONNAISSANT EN OUTRE l'appui fourni par le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et plusieurs États Membres au bénéfice de l'élément de formation du programme de coopération technique de l'Organisation,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que tous ceux qui s'occupent du transport par mer d'hydrocarbures et de son incidence sur l'environnement déploient des efforts accrus au niveau international en vue d'établir un programme mondial de formation en matière de préparation et de lutte contre la pollution par les hydrocarbures,

1. INVITE le Secrétaire général de l'Organisation, en coopération avec les gouvernements intéressés, les organisations internationales et régionales compétentes et les industries pétrolière et maritime, à s'efforcer d'établir un programme complet de formation en matière de préparation et de lutte contre la pollution par les hydrocarbures;

2. INVITE ÉGALEMENT le Comité de la protection du milieu marin de l'Organisation, en se fondant sur les propositions faites par le Secrétaire général, à examiner et à approuver, le cas échéant, la mise au point d'un tel programme de formation en matière de préparation et de lutte contre la pollution par les hydrocarbures;

3. INVITE EN OUTRE les États Membres de l'Organisation à s'efforcer de fournir les connaissances techniques requises pour l'établissement et la mise en oeuvre de ce programme de formation.

RÉSOLUTION 8

Amélioration des services d'assistance

LA CONFÉRENCE,

AYANT ADOPTÉ la Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer l'existence d'une capacité d'assistance suffisante à l'échelle mondiale et de récompenser le rôle préventif de l'assistant sur le plan de la pollution des mers,

RAPPELANT que la Convention internationale de 1989 sur l'assistance, par laquelle des mesures ont été adoptées en vue d'inciter les assistants à prévenir la pollution des mers par leurs opérations d'assistance, n'est pas encore entrée en vigueur,

NOTANT AVEC INTÉRÊT que la troisième Conférence internationale sur la protection de la mer du Nord a décidé, le 8 mars 1990, de mener une action concertée au sein de l'Organisation maritime internationale dans le but de veiller à ce qu'il y ait une capacité d'assistance suffisante à l'échelle mondiale,

RECONNAISSANT les connaissances spécialisées et l'expérience acquises par les assistants qui assurent le service d'assistance de manière efficace à l'échelle internationale,

RECONNAISSANT EN OUTRE le rôle essentiel joué par les assistants pour faire face à des accidents causant ou susceptibles de causer une pollution des mers,

TENANT COMPTE du fait que certaines indications donnent à penser qu'un pourcentage considérable de la capacité d'assistance appropriée risque de ne plus être disponible aux fins de l'assistance,

CONSCIENTE qu'il est nécessaire d'assurer une capacité d'assistance suffisante le long des principales routes de navigation suivies par les navires assurant les transports internationaux d'hydrocarbures et d'autres substances nuisibles,

1. PRIE INSTAMMENT les États de ratifier la Convention internationale de 1989 sur l'assistance, ou d'y adhérer, dès que possible;

2. PRIE les États Membres de l'Organisation de passer en revue la capacité d'assistance dont ils disposent et de faire rapport à l'Organisation dans un an au plus tard après la Conférence sur leurs capacités d'assistance publiques et privées, qui sont adaptées à la réalisation d'opérations d'assistance en vue d'empêcher ou de réduire le plus possible les dommages au milieu marin;

3. PRIE les États Membres dont le littoral a été menacé ou touché par des événements de pollution des mers de faire rapport à l'Organisation sur toutes les mesures appropriées qu'ils ont prises pour utiliser les capacités d'assistance face à de tels événements;

4. PRIE le Secrétaire général de l'Organisation de consulter l'Union internationale de sauvetage, les assistants, les assureurs, les propriétaires de navires et le secteur pétrolier au sujet de la disponibilité présente et future des moyens d'assistance et de faire rapport au Comité de la protection du milieu marin de l'Organisation sur les résultats de ces consultations.

RÉSOLUTION 9

Coopération entre les États et les assureurs

LA CONFÉRENCE,

AYANT ADOPTÉ la Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures,

CONSCIENTE des difficultés que peut rencontrer un État touché par un événement de pollution pour disposer de renseignements utiles et nécessaires à la lutte contre la pollution,

RECONNAISSANT le rôle que peuvent jouer les conseillers et experts techniques des assureurs pour la fourniture de tels renseignements,

CONVAINCUE qu'il est souhaitable d'instaurer une coopération étroite entre l'État victime d'une pollution et les assureurs,

PRIE les conseillers et experts techniques des assureurs de coopérer avec les États en vue d'échanger des renseignements techniques afin d'assurer une lutte efficace en cas d'événement de pollution par les hydrocarbures.

RÉSOLUTION 10

Élargissement de la portée de la Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures aux substances nocives et potentiellement dangereuses

LA CONFÉRENCE,

AYANT ADOPTÉ la Convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (Convention OPRC),

NOTANT l'article 38 a) de la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale qui a trait à l'exercice par le Comité de la protection du milieu marin de l'Organisation de fonctions conférées ou susceptibles d'être conférées à l'Organisation aux termes ou en vertu de conventions internationales,

RECONNAISSANT que la pollution des mers par des rejets accidentels de substances nocives et potentiellement dangereuses pourrait menacer le milieu marin et les intérêts des États côtiers,

RECONNAISSANT ÉGALEMENT l'existence d'instruments internationaux ayant trait au transport de substances potentiellement dangereuses et de la résolution A.676(16) de l'Assemblée sur le mouvement transfrontières de déchets dangereux,

SACHANT ÉGALEMENT que nombre des conventions et accords régionaux existants en matière de coopération pour la lutte contre les événements de pollution des mers s'appliquent à la fois aux hydrocarbures et à d'autres substances nuisibles.

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable d'élargir la portée de la Convention OPRC pour qu'elle s'applique, en totalité ou en partie, aux événements de pollution des mers mettant en cause des substances nocives et potentiellement dangereuses,

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT qu'il est souhaitable que, dans la mesure du possible et s'il y a lieu, la Convention OPRC soit appliquée par les Parties aux événements de pollution des mers mettant en cause des substances nocives et potentiellement dangereuses autres que les hydrocarbures,

ESTIMANT que les moyens de faire face à un événement de pollution des mers mettant en cause des substances nocives et potentiellement dangereuses diffèrent à certains égards importants de ceux dont on dispose en matière de préparation et de lutte contre la pollution par les hydrocarbures,

RECONNAISSANT EN OUTRE que l'Organisation poursuit ses travaux en vue de mettre au point un régime juridique international de responsabilité et d'indemnisation dans le contexte du transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses et qu'il y a lieu d'adopter rapidement une convention à ce sujet,

1. INVITE l'Organisation maritime internationale à entreprendre des travaux en vue d'élaborer un instrument approprié qui permettrait d'élargir la portée de la Convention OPRC pour qu'elle s'applique, en totalité ou en partie, aux événements de pollution par des substances potentiellement dangereuses autres que les hydrocarbures et à mettre au point une proposition à cette fin;

2. PRIE INSTAMMENT les Parties à la Convention OPRC d'appliquer les dispositions appropriées de la Convention dans la mesure du possible et s'il y a lieu aux substances nocives et potentiellement dangereuses, en attendant l'adoption et l'entrée en vigueur d'un instrument visant ces substances.

**PROTOCOLE DE 1992 MODIFIANT LA CONVENTION
INTERNATIONALE DE L'ORGANISATION MARITIME
INTERNATIONALE DE 1969 SUR LA RESPONSABILITE
CIVILE POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES.**

(PROTOCOLE C. R. C. 92)

PROTOCOLE DE 1992 MODIFIANT LA CONVENTION INTERNATIONALE DE 1969
SUR LA RESPONSABILITE CIVILE POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

LES PARTIES AU PRESENT PROTOCOLE,

AYANT EXAMINE la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et le Protocole de 1984 y relatif,

AYANT NOTE que le Protocole de 1984 à cette convention qui en élargit la portée et offre une indemnisation accrue n'est pas encore entré en vigueur,

AFFIRMANT qu'il importe de préserver la viabilité du système international de responsabilité et d'indemnisation pour la pollution par les hydrocarbures,

CONSCIENTES de la nécessité d'assurer dès que possible l'entrée en vigueur du contenu du Protocole de 1984,

RECONNAISSANT que des dispositions spéciales sont nécessaires pour l'introduction d'amendements correspondants à la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures,

SONT CONVENUES des dispositions suivantes :

Article premier

La Convention qui est modifiée par les dispositions du présent Protocole est la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, ci-après dénommée la "Convention de 1969 sur la responsabilité". Pour les Etats Parties au Protocole de 1976 de la Convention de 1969 sur la responsabilité, cette expression désigne la Convention de 1969 sur la responsabilité, telle que modifiée par ce protocole.

Article 2

L'article 1 de la Convention de 1969 sur la responsabilité est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 1 est remplacé par le texte ci-après :

1. "Navire" signifie tout bâtiment de mer ou engin marin, quel qu'il soit, construit ou adapté pour le transport des hydrocarbures en vrac en tant que cargaison, à condition qu'un navire capable de transporter des hydrocarbures et d'autres cargaisons ne soit considéré comme un navire que lorsqu'il transporte effectivement des hydrocarbures en vrac en tant que cargaison et pendant tout voyage faisant suite à un tel transport à moins qu'il ne soit établi qu'il ne reste à bord aucun résidu de ce transport d'hydrocarbures en vrac.

2. Le paragraphe 5 est remplacé par le texte ci-après :

5. "Hydrocarbures" signifie tous les hydrocarbures minéraux persistants, notamment le pétrole brut, le fuel-oil, l'huile diesel lourde et l'huile de graissage, qu'ils soient transportés à bord d'un navire en tant que cargaison ou dans les soutes de ce navire.

3. Le paragraphe 6 est remplacé par le texte ci-après :

6. "Dommage par pollution" signifie :

- a) le préjudice ou le dommage causé à l'extérieur du navire par une contamination survenue à la suite d'une fuite ou d'un rejet d'hydrocarbures du navire, où que cette fuite ou ce rejet se produise, étant entendu que les indemnités versées au titre de l'altération de l'environnement autres que le manque à gagner dû à cette altération seront limitées au coût des mesures raisonnables de remise en état qui ont été effectivement prises ou qui le seront;
- b) le coût des mesures de sauvegarde et les autres préjudices ou dommages causés par ces mesures.

4. Le paragraphe 8 est remplacé par le texte ci-après :

8. "Événement" signifie tout fait ou tout ensemble de faits ayant la même origine et dont résulte une pollution ou qui constitue une menace grave et imminente de pollution.

5. Le paragraphe 9 est remplacé par le texte ci-après :

9. "Organisation" signifie l'Organisation maritime internationale.

6. Après le paragraphe 9, un nouveau paragraphe est inséré comme suit :

10. "Convention de 1969 sur la responsabilité" signifie la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dû à la pollution par les hydrocarbures. Pour les Etats Parties au Protocol de 1976 de cette convention, l'expression désigne la Convention de 1969 sur la responsabilité, telle que modifiée par ce protocole.

Article 3

L'article II de la Convention de 1969 sur la responsabilité est remplacé par le texte ci-après :

La présente Convention s'applique exclusivement :

- a) aux dommages de pollution survenus :
 - i) sur le territoire, y compris la mer territoriale, d'un Etat contractant, et
 - ii) dans la zone économique exclusive d'un Etat contractant établie conformément au droit international ou, si un Etat contractant n'a pas établi cette zone, dans une zone située au-delà de la mer territoriale de cet Etat et adjacente à celle-ci, déterminée par cet Etat conformément au droit international et ne s'étendant pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale;
- b) aux mesures de sauvegarde, où qu'elles soient prises, destinées à éviter ou à réduire de tels dommages.

Article 4

L'article III de la Convention de 1969 sur la responsabilité est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 1 est remplacé par le texte ci-après :

1. Le propriétaire du navire au moment d'un événement ou, si l'événement consiste en une succession de faits, au moment du premier de ces faits, est responsable de tout dommage par pollution causé par le navire et résultant de l'événement, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

2. Le paragraphe 4 est remplacé par le texte ci-après :

4. Aucune demande de réparation de dommage par pollution ne peut être formée contre le propriétaire autrement que sur la base de la présente Convention. Sous réserve du paragraphe 5 du présent article, aucune demande de réparation de dommage par pollution, qu'elle soit ou non fondée sur la présente Convention, ne peut être introduite contre :

- a) les préposés ou mandataires du propriétaire ou les membres de l'équipage;
- b) le pilote ou toute autre personne qui, sans être membre de l'équipage, s'acquitte de services pour le navire;
- c) tout affrèteur (sous quelque appellation que ce soit, y compris un affrèteur coque nue), armateur ou armateur-gérant du navire;

- d) toute personne accomplissant des opérations de sauvetage avec l'accord du propriétaire ou sur les instructions d'une autorité publique compétente;
- e) toute personne prenant des mesures de sauvegarde;
- f) tous préposés ou mandataires des personnes mentionnées aux alinéas c), d) et e);

à moins que le dommage ne résulte de leur fait ou de leur omission personnels, commis avec l'intention de provoquer un tel dommage, ou commis témérement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement.

Article 5

L'article IV de la Convention de 1969 sur la responsabilité est remplacé par le texte ci-après :

Lorsqu'un événement met en cause plus d'un navire et qu'un dommage par pollution en résulte, les propriétaires de tous les navires en cause sont, sous réserve des exemptions prévues à l'article III, conjointement et solidairement responsables pour la totalité du dommage qui n'est pas raisonnablement divisible.

Article 6

L'article V de la Convention de 1969 sur la responsabilité est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 1 est remplacé par le texte ci-après :

1. Le propriétaire d'un navire est en droit de limiter sa responsabilité aux termes de la présente Convention à un montant total par événement calculé comme suit :

- a) 3 millions d'unités de compte pour un navire dont la jauge dépasse pas 5 000 unités;
 - b) pour un navire dont la jauge dépasse ce nombre d'unités, pour chaque unité de jauge supplémentaire, 420 unités de compte sus du montant mentionné à l'alinéa a);

étant entendu toutefois que le montant total ne pourra en aucun cas excéder 59,7 millions d'unités de compte.

2. Le paragraphe 2 est remplacé par le texte ci-après :

2. Le propriétaire n'est pas en droit de limiter sa responsabilité aux termes de la présente Convention s'il est prouvé que le dommage par pollution résulte de son fait ou de son omission personnels, commis avec l'intention de provoquer un tel dommage, ou commis témérement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement.

3. Le paragraphe 3 est remplacé par le texte ci-après :

3. Pour bénéficier de la limitation prévue au paragraphe 1 du présent article, le propriétaire doit constituer un fonds s'élevant à la limite de sa responsabilité auprès du tribunal ou de toute autre autorité compétente de l'un quelconque des Etats contractants où une action est engagée en vertu de l'article IX ou, à défaut d'une telle action, auprès d'un tribunal ou de toute autre autorité compétente de l'un quelconque des Etats contractants où une action peut être engagée en vertu de l'article IX. Le fonds peut être constitué soit par le dépôt de la somme, soit par la présentation d'une garantie bancaire ou de toute autre garantie acceptable admise par la législation de l'Etat contractant dans lequel le fonds est constitué, et jugée satisfaisante par le tribunal ou toute autre autorité compétente.

4. Le paragraphe 9 est remplacé par le texte ci-après :

9. a) L'"unité de compte" visée au paragraphe 1 du présent article est le droit de tirage spécial tel qu'il est défini par le Fonds monétaire international. Les montants mentionnés au paragraphe 1 sont convertis en monnaie nationale suivant la valeur de cette monnaie par rapport au droit de tirage spécial à la date de la constitution du fonds visé au paragraphe 3. La valeur, en droits de tirage spéciaux, de la monnaie nationale d'un Etat contractant qui est membre du Fonds monétaire international est calculée selon la méthode d'évaluation appliquée par le Fonds monétaire international à la date en question pour ses propres opérations et transactions. La valeur, en droits de tirage spéciaux, de la monnaie nationale d'un Etat contractant qui n'est pas membre du Fonds monétaire international est calculée de la façon déterminée par cet Etat.
- b) Toutefois, un Etat contractant qui n'est pas membre du Fonds monétaire international et dont la législation ne permet pas d'appliquer les dispositions du paragraphe 9 a) peut, au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci ou encore à tout moment par la suite, déclarer que l'unité de compte visée au paragraphe 9 a) est égale à 15 francs-or. Le franc-or visé dans le présent paragraphe correspond à 65 milligrammes et demi d'or au titre de neuf cents millièmes de fin. La conversion du franc-or en monnaie nationale s'effectue conformément à la législation de l'Etat en cause.
- c) Le calcul mentionné à la dernière phrase du paragraphe 9 a) et la conversion mentionnée au paragraphe 9 b) sont faits de façon à exprimer en monnaie nationale de l'Etat contractant la même valeur réelle, dans la mesure du possible, pour les montants prévus au paragraphe 1 que celle qui découlerait de l'application des trois premières phrases du paragraphe 9 a). Les Etats contractants communiquent au dépositaire leur méthode de calcul conformément au paragraphe 9 a) ou les résultats de la conversion conformément au paragraphe 9 b), selon le cas, lors du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la présente Convention ou d'adhésion à celle-ci et chaque fois qu'un changement se produit dans cette méthode de calcul ou dans ces résultats.

5. Le paragraphe 10 est remplacé par le texte ci-après :

10. Aux fins du présent article, la jauge du navire est la jauge brute calculée conformément aux règles de jaugeage prévues à l'Annexe I de la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires.

6. La deuxième phrase du paragraphe 11 est remplacée par le texte ci-après :

Un tel fonds peut être constitué même lorsque, en vertu des dispositions du paragraphe 2, le propriétaire n'est pas en droit de limiter sa responsabilité, mais la constitution ne porte pas atteinte, dans ce cas, aux droits qu'ont les victimes vis-à-vis du propriétaire.

Article 7

L'article VII de la Convention de 1969 sur la responsabilité est modifié comme suit :

1. Les deux premières phrases du paragraphe 2 sont remplacées par le texte ci-après :

Un certificat attestant qu'une assurance ou autre garantie financière est en cours de validité conformément aux dispositions de la présente Convention est délivré à chaque navire après que l'autorité compétente de l'Etat contractant s'est assurée que le navire satisfait aux prescriptions du paragraphe 1. Lorsqu'il s'agit d'un navire immatriculé dans un Etat contractant, ce certificat est délivré ou visé par l'autorité compétente de l'Etat d'immatriculation du navire; lorsqu'il s'agit d'un navire non immatriculé dans un Etat contractant, le certificat peut être délivré ou visé par l'autorité compétente de tout Etat contractant.

2. Le paragraphe 4 est remplacé par le texte ci-après :

4. Le certificat doit se trouver à bord du navire et une copie doit en être déposée auprès de l'autorité qui tient le registre d'immatriculation du navire ou, si le navire n'est pas immatriculé dans un Etat contractant, auprès de l'autorité de l'Etat qui a délivré ou visé le certificat.

3. La première phrase du paragraphe 7 est remplacée par le texte ci-après :

Les certificats délivrés ou visés sous la responsabilité d'un Etat contractant en application du paragraphe 2 sont reconnus par d'autres Etats contractants à toutes les fins de la présente Convention et sont considérés par eux comme ayant la même valeur que les certificats délivrés et visés par eux-mêmes, même lorsqu'il s'agit d'un navire qui n'est pas immatriculé dans un Etat contractant.

4. Dans la deuxième phrase du paragraphe 7, les mots "à l'Etat d'immatriculation" sont remplacés par les mots "à l'Etat qui a délivré ou visé le certificat".

- 5 la deuxième phrase du paragraphe 8 est remplacée par le texte ci-après :

Dans un tel cas, le défendeur peut, même lorsque le propriétaire n'est pas en droit de limiter sa responsabilité conformément à l'article V, paragraphe 2, se prévaloir des limites de responsabilité prévues à l'article V, paragraphe 1.

Article 8

L'article IX de la Convention de 1969 sur la responsabilité est modifié comme suit :

Le paragraphe 1 est remplacé par le texte ci-après :

1. Lorsqu'un événement a causé un dommage par pollution sur le territoire, y compris la mer territoriale, ou dans une zone telle que définie à l'article II, d'un ou de plusieurs Etats contractants, ou que des mesures de sauvegarde ont été prises pour prévenir ou atténuer tout dommage par pollution sur ce territoire, y compris la mer territoriale, ou dans une telle zone, il ne peut être présenté de demande d'indemnisation que devant les tribunaux de ce ou de ces Etats contractants. Avis doit être donné au défendeur, dans un délai raisonnable, de l'introduction de telles demandes.

Article 9

Après l'article XII de la Convention de 1969 sur la responsabilité, deux nouveaux articles sont insérés comme suit :

Article XII bis

Dispositions transitoires

Les dispositions transitoires suivantes s'appliquent dans le cas d'un Etat qui, à la date d'un événement, est Partie à la fois à la présente Convention et à la Convention de 1969 sur la responsabilité :

- a) lorsqu'un événement a causé des dommages par pollution relevant du champ d'application de la présente Convention, la responsabilité régie par celle-ci est considérée comme assumée au cas et dans la mesure où elle est également régie par la Convention de 1969 sur la responsabilité;
- b) lorsqu'un événement a causé des dommages par pollution relevant du champ d'application de la présente Convention et que l'Etat est Partie à la présente Convention et à la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, la responsabilité qui reste à assumer après application des dispositions du paragraphe a) du présent article n'est régie par la présente Convention que dans la mesure où les dommages par pollution n'ont pas été pleinement réparés après application des dispositions de ladite Convention de 1971;

- c) aux fins de l'application de l'article III, paragraphe 4, de la présente Convention, les termes "la présente Convention" sont interprétés comme se référant à la présente Convention ou à la Convention de 1969 sur la responsabilité, selon le cas;
- d) aux fins de l'application de l'article V, paragraphe 3, de la présente Convention, le montant total du fonds à constituer est réduit du montant pour lequel la responsabilité est considérée comme assumée conformément au paragraphe a) du présent article.

Article XII ter

Clauses finales

Les clauses finales de la présente Convention sont les articles 12 à 18 du Protocole de 1992 modifiant la Convention de 1969 sur la responsabilité. Dans la présente Convention, les références aux Etats contractants sont considérées comme des références aux Etats contractants à ce protocole.

Article 10

Le modèle de certificat joint en annexe à la Convention de 1969 sur la responsabilité est remplacé par le modèle joint en annexe au présent Protocole.

Article 11

1. La Convention de 1969 sur la responsabilité et le présent Protocole sont, entre les Parties au présent Protocole, considérés et interprétés comme formant un seul instrument.

2. Les articles I à XII ter, y compris le modèle de certificat, de la Convention de 1969 sur la responsabilité, telle que modifiée par le présent Protocole, sont désignés sous le nom de "Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures" ("Convention de 1992 sur la responsabilité").

CLAUSES FINALES

Article 12

Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tous les Etats à Londres du 15 janvier 1993 au 14 janvier 1994.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, tout Etat peut devenir Partie au présent Protocole par :

- a) signature sous réserve de ratification, acceptation ou approbation suivie de ratification, acceptation ou approbation; ou
- b) adhésion.

3 La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme à cet effet auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

4 Tout Etat contractant à la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, ci-après dénommée la "Convention de 1971 portant création du Fonds", ne peut ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole ou y adhérer que s'il ratifie, accepte ou approuve en même temps le Protocole de 1992 modifiant cette convention ou s'il y adhère, à moins qu'il dénonce la Convention de 1971 portant création du Fonds, avec effet à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole pour cet Etat.

5 Un Etat qui est Partie au présent Protocole mais n'est pas Partie à la Convention de 1969 sur la responsabilité est lié par les dispositions de la Convention de 1969 sur la responsabilité, telle que modifiée par le présent Protocole, à l'égard des autres Etats Parties au Protocole mais n'est pas lié par les dispositions de la Convention de 1969 sur la responsabilité à l'égard des Etats Parties à cette convention.

6 Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déposé après l'entrée en vigueur d'un amendement à la Convention de 1969 sur la responsabilité, telle que modifiée par le présent Protocole, est réputé s'appliquer à la Convention ainsi modifiée et telle que modifiée par ledit amendement.

Article 13

Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entre en vigueur douze mois après la date à laquelle dix Etats, y compris quatre Etats possédant chacun au moins un million d'unités de jauge brute de navires-citernes, ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

2. Toutefois, tout Etat contractant à la Convention de 1971 portant création du Fonds peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion relatif au présent Protocole, déclarer que cet instrument est réputé sans effet aux fins du présent article jusqu'à l'expiration du délai de six mois prévu à l'article 31 du Protocole de 1992 modifiant la Convention de 1971 portant création du Fonds. Un Etat qui n'est pas un Etat contractant à la Convention de 1971 portant création du Fonds mais qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion relatif au Protocole de 1992 modifiant la Convention de 1971 portant création du Fonds, peut également faire en même temps une déclaration conformément au présent paragraphe.

3. Tout Etat qui a fait une déclaration conformément au paragraphe précédent peut la retirer à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation. Tout retrait ainsi effectué prend effet à la date de la réception de la notification, à condition que cet Etat soit considéré comme ayant déposé à cette date son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion relatif au présent Protocole.

4. Pour tout Etat qui le ratifie, l'accepte, l'approuve ou y adhère après que les conditions d'entrée en vigueur prévues au paragraphe 1 ont été remplies, le présent Protocole entre en vigueur douze mois après la date du dépôt par cet Etat de l'instrument approprié.

Article 14

Révision et modification

1. L'Organisation peut convoquer une conférence ayant pour objet de réviser ou de modifier la Convention de 1992 sur la responsabilité.
2. L'Organisation convoque une conférence des Etats contractants ayant pour objet de réviser ou de modifier la Convention de 1992 sur la responsabilité à la demande du tiers au moins des Etats contractants.

Article 15

Modification des limites de responsabilité

1. A la demande d'un quart au moins des Etats contractants, toute proposition visant à modifier les limites de responsabilité prévues à l'article V, paragraphe 1, de la Convention de 1969 sur la responsabilité, telle que modifiée par le présent Protocole, est diffusée par le Secrétaire général à tous les Membres de l'Organisation et à tous les Etats contractants.
2. Tout amendement proposé et diffusé suivant la procédure ci-dessus est soumis au Comité juridique de l'Organisation pour qu'il l'examine six mois au moins après la date à laquelle il a été diffusé.
3. Tous les Etats contractants à la Convention de 1969 sur la responsabilité, telle que modifiée par le présent Protocole, qu'ils soient ou non Membres de l'Organisation, sont autorisés à participer aux délibérations du Comité juridique en vue d'examiner et d'adopter les amendements.
4. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Etats contractants présents et votants au sein du Comité juridique, élargi conformément au paragraphe 3, à condition que la moitié au moins des Etats contractants soient présents au moment du vote.
5. Lorsqu'il se prononce sur une proposition visant à modifier les limites, le Comité juridique tient compte de l'expérience acquise en matière d'événements et, en particulier, du montant des dommages en résultant, des fluctuations de la valeur des monnaies et de l'incidence de l'amendement proposé sur le coût des assurances. Il tient également compte des rapports qui existent entre les limites prévues à l'article V, paragraphe 1, de la Convention de 1969 sur la responsabilité, telle que modifiée par le présent Protocole, et les limites prévues à l'article 4, paragraphe 4, de la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

6. a) Aucun amendement visant à modifier les limites de responsabilité en vertu du présent article ne peut être examiné avant le 15 janvier 1998 ou avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur d'un amendement antérieur adopté en vertu du présent article. Aucun amendement prévu en vertu du présent article ne peut être examiné avant l'entrée en vigueur du présent Protocole.
- b) Aucune limite ne peut être relevée au point de dépasser un montant correspondant à la limite fixée dans la Convention de 1969 sur la responsabilité, telle que modifiée par le présent Protocole, majorée de 6 p. 100 par an, en intérêt composé, à compter du 15 janvier 1993.
- c) Aucune limite ne peut être relevée au point de dépasser un montant correspondant au triple de la limite fixée dans la Convention de 1969 sur la responsabilité, telle que modifiée par le présent Protocole.
7. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 4 du présent article est notifié par l'Organisation à tous les Etats contractants. L'amendement est réputé avoir été accepté à l'expiration d'un délai de dix-huit mois après la date de sa notification, à moins que, durant cette période, un quart au moins des Etats contractants au moment de l'adoption de l'amendement par le Comité juridique ne fassent savoir à l'Organisation qu'ils ne l'acceptent pas, auquel cas l'amendement est rejeté et n'a pas d'effet.
8. Un amendement réputé avoir été accepté conformément au paragraphe 7 entre en vigueur dix-huit mois après son acceptation.
9. Tous les Etats contractants sont liés par l'amendement, à moins qu'ils ne dénoncent le présent Protocole conformément à l'article 16, paragraphes 1 et 2, six mois au moins avant l'entrée en vigueur de cet amendement. Cette dénonciation prend effet lorsque ledit amendement entre en vigueur.
10. Lorsqu'un amendement a été adopté par le Comité juridique mais que le délai d'acceptation de dix-huit mois n'a pas encore expiré, tout Etat devenant Etat contractant durant cette période est lié par ledit amendement si celui-ci entre en vigueur. Un Etat qui devient Etat contractant après expiration de ce délai est lié par tout amendement qui a été accepté conformément au paragraphe 7. Dans les cas visés par le présent paragraphe, un Etat est lié par un amendement à compter de la date d'entrée en vigueur de l'amendement ou de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole pour cet Etat, si cette dernière date est postérieure.

Article 16

Dénonciation

1. Le présent Protocole peut être dénoncé par l'une quelconque des Parties à tout moment à compter de la date à laquelle il entre en vigueur à l'égard de cette Partie.
2. La dénonciation s'effectue par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

3. La dénonciation prend effet douze mois après la date du dépôt de l'instrument de dénonciation auprès du Secrétaire général de l'Organisation ou à l'expiration de toute période plus longue qui pourrait être spécifiée dans cet instrument.

4. Entre les Parties au présent Protocole, la dénonciation par l'une quelconque d'entre elles de la Convention de 1969 sur la responsabilité en vertu de l'article XVI de ladite convention n'est en aucun cas interprétée comme une dénonciation de la Convention de 1969 sur la responsabilité, telle que modifiée par le présent Protocole.

5. La dénonciation du Protocole de 1992 modifiant la Convention de 1971 portant création du Fonds par un Etat qui reste Partie à la Convention de 1971 portant création du Fonds est considérée comme une dénonciation du présent Protocole. Cette dénonciation prend effet à la date à laquelle la dénonciation du Protocole de 1992 modifiant la Convention de 1971 portant création du Fonds prend effet conformément à l'article 34 de ce protocole.

Article 17

Dépositaire

1. Le présent Protocole et tous les amendements acceptés en vertu de l'article 15 sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation :

- a) informe tous les Etats qui ont signé le présent Protocole ou y ont adhéré :
 - i) de toute signature nouvelle ou de tout dépôt d'instrument nouveau, et de la date à laquelle cette signature ou ce dépôt sont intervenus;
 - ii) de toute déclaration et notification effectuées en vertu de l'article 13 et de toute déclaration et communication effectuées en vertu de l'article V, paragraphe 9, de la Convention de 1992 sur la responsabilité;
 - iii) de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole;
 - iv) de toute proposition visant à modifier les limites de responsabilité, qui a été présentée conformément à l'article 15, paragraphe 1;
 - v) de tout amendement qui a été adopté conformément à l'article 15, paragraphe 4;
 - vi) de tout amendement qui est réputé avoir été accepté en vertu de l'article 15, paragraphe 7, ainsi que de la date à laquelle l'amendement entre en vigueur, conformément aux paragraphes 8 et 9 de cet article;

- vii) du dépôt de tout instrument de dénonciation du présent Protocole, ainsi que de la date à laquelle ce dépôt est intervenu et de la date à laquelle la dénonciation prend effet;
 - viii) de toute dénonciation réputée avoir été effectuée en vertu de l'article 16, paragraphe 5;
 - ix) de toute communication prévue par l'un quelconque des articles du présent Protocole;
- b) transmet des copies certifiées conformes du présent Protocole à tous les Etats signataires et à tous les Etats qui y adhèrent.

3. Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, le Secrétaire général de l'Organisation en transmet le texte au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en vue de son enregistrement et de sa publication conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 18

Langues

Le présent Protocole est établi en un seul exemplaire original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, tous les textes faisant également foi.

FAIT A LONDRES, ce vingt-sept novembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

**PROTOCOLE DE 1992 MODIFIANT LA CONVENTION
INTERNATIONALE DE L'ORGANISATION MARITIME
INTERNATIONALE DE 1971 PORTANT CREATION D'UN
FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES
DOMMAGES DUS A LA POLLUTION PAR LES
HYDROCARBURES.**

(PROTOCOLE FIPOL 92)

PROTOCOLE DE 1992 MODIFIANT LA CONVENTION INTERNATIONALE DE 1971
PORTANT CREATION D'UN FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

LES PARTIES AU PRESENT PROTOCOLE,

AYANT EXAMINE la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et le Protocole de 1984 y relatif,

AYANT NOTE que le Protocole de 1984 à cette convention qui en élargit la portée et offre une indemnisation accrue n'est pas encore entré en vigueur,

AFFIRMANT qu'il importe de préserver la viabilité du système international de responsabilité et d'indemnisation pour la pollution par les hydrocarbures,

CONSCIENTES de la nécessité d'assurer dès que possible l'entrée en vigueur du contenu du Protocole de 1984,

RECONNAISSANT qu'il serait avantageux pour les Etats Parties de faire en sorte que la Convention modifiée coexiste pendant une période transitoire avec la Convention initiale, en la complétant,

CONVAINCUES que les conséquences économiques des dommages par pollution résultant du transport d'hydrocarbures en vrac par voie maritime devraient continuer à être partagées par les propriétaires des navires et par ceux qui ont des intérêts financiers dans le transport des hydrocarbures,

TENANT COMPTE de l'adoption du Protocole de 1992 modifiant la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures,

SONT CONVENUES des dispositions suivantes :

Article premier

La Convention qui est modifiée par les dispositions du présent Protocole est la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, ci-après dénommée la "Convention de 1971 portant création du Fonds". Pour les Etats Parties au Protocole de 1976 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, cette expression désigne la Convention de 1971 portant création du Fonds, telle que modifiée par ce protocole.

Article 2

L'article premier de la Convention de 1971 portant création du Fonds est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 1 est remplacé par le texte ci-après :
 1. "Convention de 1992 sur la responsabilité" signifie la Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.
2. Après le paragraphe 1, un nouveau paragraphe est inséré comme suit :
 - 1 bis. "Convention de 1971 portant création du Fonds" signifie la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures. Pour les Etats Parties au Protocole de 1976 de cette convention, l'expression désigne la Convention de 1971 portant création du Fonds, telle que modifiée par ce protocole.
3. Le paragraphe 2 est remplacé par le texte ci-après :
 2. Les termes "navire", "personne", "propriétaire", "hydrocarbures", "dommage par pollution", mesures de sauvegarde", "événement" et "Organisation" s'interprètent conformément à l'article I de la Convention de 1992 sur la responsabilité.
4. Le paragraphe 4 est remplacé par le texte ci-après :
 4. Par "unité de compte" on entend l'unité visée à l'article V, paragraphe 9, de la Convention de 1992 sur la responsabilité.
5. Le paragraphe 5 est remplacé par le texte ci après :
 5. "Jauge du navire" s'interprète conformément à l'article V, paragraphe 10, de la Convention de 1992 sur la responsabilité.
6. Le paragraphe 7 est remplacé par le texte ci-après :
 7. "Garant" signifie toute personne qui fournit une assurance ou une autre garantie financière pour couvrir la responsabilité du propriétaire du navire en vertu de l'article VII, paragraphe 1, de la Convention de 1992 sur la responsabilité.

Article 3

L'article 2 de la Convention de 1971 portant création du Fonds est modifié comme suit :

Le paragraphe 1 est remplacé par le texte ci-après :

1. Un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution, désigné sous le nom de "Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures" et ci-après dénommé "le Fonds", est créé aux fins suivantes :

- a) assurer une indemnisation pour les dommages par pollution dans la mesure où la protection qui découle de la Convention de 1992 sur la responsabilité est insuffisante;
- b) atteindre les objectifs connexes prévus par la présente Convention.

Article 4

L'article 3 de la Convention de 1971 portant création du Fonds est remplacé par le texte ci-après :

La présente Convention s'applique exclusivement :

- a) aux dommages par pollution survenus :
 - i) sur le territoire, y compris la mer territoriale, d'un Etat contractant, et
 - ii) dans la zone économique exclusive d'un Etat contractant, établie conformément au droit international ou, si un Etat contractant n'a pas établi cette zone, dans une zone située au-delà de la mer territoriale de cet Etat et adjacente à celle-ci, déterminée par cet Etat conformément au droit international et ne s'étendant pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale;
- b) aux mesures de sauvegarde, où qu'elles soient prises, destinées à éviter ou à réduire de tels dommages.

Article 5

Le titre précédant les articles 4 à 9 de la Convention de 1971 portant création du Fonds est modifié par la suppression des mots "et prise en charge financière".

Article 6

L'article 4 de la Convention de 1971 portant création du Fonds est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1, l'expression "Convention sur la responsabilité", qui revient cinq fois, est remplacée par "Convention de 1992 sur la responsabilité".
2. Le paragraphe 3 est remplacé par le texte ci-après :
 3. Si le Fonds prouve que le dommage par pollution résulte, en totalité ou en partie, soit du fait que la personne qui l'a subi a agi ou omis d'agir dans l'intention de causer un dommage, soit de la négligence de cette personne, le Fonds peut être exonéré de tout ou partie de son obligation d'indemniser cette personne. Le Fonds est, de toute manière, exonéré dans la mesure où le propriétaire a pu l'être aux termes de l'article III, paragraphe 3 de la Convention de 1992 sur la responsabilité. Toutefois, cette exonération du Fonds ne s'applique pas aux mesures de sauvegarde.
3. Le paragraphe 4 est remplacé par le texte ci-après :
 4. a) Sauf dispositions contraires des alinéas b) et c) du présent paragraphe, le montant total des indemnités que le Fonds doit verser pour un événement déterminé en vertu du présent article est limité de manière que la somme de ce montant et du montant des indemnités effectivement versées, en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité, pour réparer des dommages par pollution relevant du champ d'application de la présente Convention tel que défini à l'article 3 n'excède pas 135 millions d'unités de compte.
 - b) Sauf dispositions contraires de l'alinéa c), le montant total des indemnités que le Fonds doit verser en vertu du présent article pour les dommages par pollution résultant d'un phénomène naturel de caractère exceptionnel, inévitable et irrésistible, ne peut excéder 135 millions d'unités de compte.
 - c) Le montant maximal d'indemnisation visé aux alinéas a) et b) est fixé à 200 millions d'unités de compte pour un événement déterminé survenant au cours de toute période pendant laquelle il y a trois Parties à la présente Convention pour lesquelles le total des quantités pertinentes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçues au cours de l'année civile précédente par des personnes sur le territoire de ces Parties est égal ou supérieur à 600 millions de tonnes.
 - d) Les intérêts que pourrait rapporter un fonds constitué conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article V de la Convention de 1992 sur la responsabilité ne sont pas pris en considération dans le calcul du montant maximal des indemnités que le Fonds doit verser en vertu du présent article.

- e) Les montants mentionnés dans le présent article sont convertis en monnaie nationale sur la base de la valeur de cette monnaie par rapport au droit de tirage spécial à la date de la décision de l'Assemblée du Fonds concernant la date du premier versement des indemnités.

4. Le paragraphe 5 est remplacé par le texte ci-après :

5. Si le montant des demandes établies contre le Fonds excède le montant total des indemnités que le Fonds doit verser en vertu du paragraphe 4, le montant disponible au titre de la présente Convention est réparti au marc le franc entre les demandeurs sur la base des créances établies.

5. Le paragraphe 6 est remplacé par le texte ci-après :

6. L'Assemblée du Fonds peut décider que, dans des cas exceptionnels, une indemnisation peut être versée en application de la présente Convention même si le propriétaire du navire n'a pas constitué de fonds conformément aux dispositions de l'article V, paragraphe 3, de la Convention de 1992 sur la responsabilité. Dans ce cas, les dispositions de l'alinéa e) du paragraphe 4 du présent article s'appliquent.

Article 7

L'article 5 de la Convention de 1971 portant création du Fonds est supprimé.

Article 8

L'article 6 de la Convention de 1971 portant création du Fonds est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1, le numéro du paragraphe et les mots "et à la prise en charge financière visée à l'article 5" sont supprimés.

2. Le paragraphe 2 est supprimé.

Article 9

L'article 7 de la Convention de 1971 portant création du Fonds est modifié comme suit :

1. Aux paragraphes 1, 3, 4 et 6, l'expression "Convention sur la responsabilité", qui revient sept fois, est remplacée par "Convention de 1992 sur la responsabilité".

2. Au paragraphe 1, les mots ", ou aux fins de prise en charge financière en vertu de l'article 5" sont supprimés.

3. A la première phrase du paragraphe 3, les mots "ou de prise en charge financière s'y rapportant" et "ou 5" sont supprimés.

4. A la deuxième phrase du paragraphe 3, les mots "ou à l'article 5, paragraphe 1," sont supprimés.

Article 10

A l'article 8 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, l'expression "Convention sur la responsabilité" est remplacée par "Convention de 1992 sur la responsabilité".

Article 11

L'article 9 de la Convention de 1971 portant création du Fonds est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 1 est remplacé par le texte ci-après :

1. Le Fonds acquiert par subrogation, à l'égard de toute somme versée par lui, conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la présente Convention, en réparation de dommages par pollution, tous les droits qui, en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité, seraient dévolus à la personne ainsi indemnisée et qu'elle aurait pu faire valoir contre le propriétaire ou son garant.

2. Au paragraphe 2, les mots "ou prise en charge" sont supprimés.

Article 12

L'article 10 de la Convention de 1971 portant création du Fonds est modifié comme suit :

La phrase liminaire du paragraphe 1 est remplacée par le texte ci-après :

Les contributions annuelles au Fonds sont versées, en ce qui concerne chacun des Etats contractants, par toute personne qui, au cours de l'année civile mentionnée à l'article 12, paragraphe 2, alinéa a) ou b), a reçu des quantités totales supérieures à 150 000 tonnes :

Article 13

L'article 11 de la Convention de 1971 portant création du Fonds est supprimé.

Article 14

L'article 12 de la Convention de 1971 portant création du Fonds est modifié comme suit :

- 1 Dans la phrase liminaire du paragraphe 1, les mots "dues par chaque personne visée à l'article 10" sont supprimés.
- 2 Au paragraphe 1, alinéas i) b) et i) c), les mots "des articles 4 et 5" sont remplacés par les mots "de l'article 4" et les mots "15 millions de francs" sont remplacés par les mots "quatre millions d'unités de compte".
- 3 L'alinéa ii) b) du paragraphe 1 est supprimé.
- 4 Les alinéas ii) c) et d) du paragraphe 1 sont renumérotés ii) b) et c).
- 5 La phrase liminaire du paragraphe 2 est remplacée par le texte ci-après :
L'Assemblée arrête le montant total des contributions à percevoir.
L'Administrateur, se fondant sur la décision de l'Assemblée, calcule, pour chacun des Etats contractants, le montant de la contribution annuelle de chaque personne visée à l'article 10 :
- 6 Le paragraphe 4 est remplacé par le texte ci-après :
4. La contribution annuelle est due à la date qui sera fixée par le règlement intérieur du Fonds. L'Assemblée peut arrêter une autre date de paiement.
- 7 Le paragraphe 5 est remplacé par le texte ci-après :
5. L'Assemblée peut décider, dans les conditions qui seront fixées par le règlement financier du Fonds, d'opérer des virements entre des fonds reçus conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 2, alinéa a) et des fonds reçus conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 2, alinéa b).
- 8 Le paragraphe 6 est supprimé.

Article 15

L'article 13 de la Convention de 1971 portant création du Fonds est modifié comme suit :

- 1 Le paragraphe 1 est remplacé par le texte ci-après :
1. Le montant de toute contribution en retard visée à l'article 12 est accru d'un intérêt dont le taux est fixé conformément au règlement intérieur du Fonds, étant entendu que différents taux peuvent être fixés selon les circonstances.
- 2 Au paragraphe 3, les mots "articles 10 et 11" sont remplacés par les mots "articles 10 et 12" et les mots "et que le retard apporté au paiement excède trois mois" sont supprimés.

Article 16

Un nouveau paragraphe 4 est ajouté à l'article 15 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, comme suit :

4. Lorsqu'un Etat contractant ne remplit pas l'obligation qu'il a de soumettre à l'Administrateur les renseignements visés au paragraphe 2 et que cela entraîne une perte financière pour le Fonds, cet Etat contractant est tenu d'indemniser le Fonds pour la perte subie. Après avis de l'Administrateur, l'Assemblée décide si cette indemnisation est exigible de cet Etat contractant.

Article 17

L'article 16 de la Convention de 1971 portant création du Fonds est remplacé par le texte ci-après :

Le Fonds comprend une Assemblée et un Secrétariat dirigé par un Administrateur.

Article 18

L'article 18 de la Convention de 1971 portant création du Fonds est modifié comme suit :

1. Dans la phrase liminaire, les mots "Sous réserve des dispositions de l'article 26" sont supprimés.

2. Le paragraphe 8 est supprimé.

3. Le paragraphe 9 est remplacé par le texte ci-après :

9. d'instituer tout organe subsidiaire, permanent ou temporaire, qu'elle juge nécessaire, de définir son mandat et de lui donner les pouvoirs requis pour exercer les fonctions qui lui ont été confiées; lorsqu'elle nomme les membres d'un tel organe, l'Assemblée veille à assurer une répartition géographique équitable des membres et à ce que les Etats contractants qui reçoivent les plus grandes quantités d'hydrocarbures, donnant lieu à contribution soient représentés de manière satisfaisante; le règlement intérieur de l'Assemblée peut régir, mutatis mutandis, les travaux de cet organe subsidiaire;

4. Au paragraphe 10, les mots ", du Comité exécutif" sont supprimés.

5. Au paragraphe 11, les mots ", au Comité exécutif" sont supprimés.

6. Le paragraphe 12 est supprimé.

Article 19

L'article 19 de la Convention de 1971 portant création du Fonds est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 1 est remplacé par le texte ci-après :

1. L'Assemblée se réunit en session ordinaire, chaque année civile, sur convocation de l'Administrateur.

2. Au paragraphe 2, les mots "du Comité exécutif ou" sont supprimés.

Article 20

Les articles 21 à 27 de la Convention de 1971 portant création du Fonds et les titres de ces articles sont supprimés.

Article 21

L'article 29 de la Convention de 1971 portant création du Fonds est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 1 est remplacé par le texte ci-après :

1. L'Administrateur est le plus haut fonctionnaire du Fonds. Sous réserve des instructions qui lui sont données par l'Assemblée, il s'acquitte des fonctions qui lui sont dévolues aux termes de la présente Convention et du règlement intérieur du Fonds et de celles qui lui sont attribuées par l'Assemblée.

2. Au paragraphe 2, alinéa e), les mots "ou du Comité exécutif" sont supprimés.

3. Au paragraphe 2, alinéa f), les mots "ou au Comité exécutif, suivant le cas", sont supprimés.

4. Le paragraphe 2, alinéa g), est remplacé par le texte ci-après :

g) d'établir, en liaison avec le Président de l'Assemblée, et de publier un rapport sur les activités du Fonds au cours de l'année civile précédente;

5. Au paragraphe 2, alinéa h), les mots "ou du Comité exécutif" sont supprimés.

Article 22

A l'article 31, paragraphe 1, de la Convention de 1971 portant création du Fonds, les mots "au Comité exécutif et" sont supprimés.

Article 23

L'article 32 de la Convention de 1971 portant création du Fonds est modifié comme suit :

1. Dans la phrase liminaire, les mots "et au Comité exécutif" sont supprimés.
2. A l'alinéa b), les mots "et du Comité exécutif" sont supprimés.

Article 24

L'article 33 de la Convention de 1971 portant création du Fonds est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 1 est supprimé.
2. Dans le paragraphe 2, le numéro du paragraphe est supprimé.
3. L'alinéa c) est remplacé par le texte ci-après :
 - c) la création d'organes subsidiaires conformément à l'article 18, paragraphe 9, et les décisions qui s'y rapportent.

Article 25

L'article 35 de la Convention de 1971 portant création du Fonds est remplacé par le texte ci-après :

Les demandes d'indemnisation visées à l'article 4 qui découlent d'événements survenus après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention ne peuvent être présentées au Fonds avant l'expiration d'un délai de cent vingt jours à compter de cette date.

Article 26

Après l'article 36 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, quatre nouveaux articles sont insérés comme suit :

Article 36 bis

Les dispositions transitoires suivantes s'appliquent pendant la période, ci-après dénommée "période transitoire", qui va de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à la date à laquelle prennent effet les dénonciations prévues à l'article 31 du Protocole de 1992 modifiant la Convention de 1971 portant création du Fonds :

- a) Aux fins de l'application de l'article 2, paragraphe 1 a), de la présente Convention, toute mention de la Convention de 1992 sur la responsabilité vise la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les

hydrocarbures, dans sa version initiale ou telle que modifiée par le Protocole de 1976 y relatif (dénommée ci-après dans le présent article la "Convention de 1969 sur la responsabilité"), et également la Convention de 1971 portant création du Fonds.

- b) Lorsqu'un événement a causé des dommages par pollution relevant du champ d'application de la présente Convention, le Fonds verse une indemnisation à toute personne ayant subi un dommage par pollution seulement au cas et dans la mesure où une telle personne n'a pas pu obtenir une indemnisation intégrale et appropriée en réparation du dommage subi, en application de la Convention de 1969 sur la responsabilité, de la Convention de 1971 portant création du Fonds et de la Convention de 1992 sur la responsabilité; toutefois, en ce qui concerne des dommages par pollution relevant du champ d'application de la présente Convention pour une Partie à la présente Convention qui n'est pas Partie à la Convention de 1971 portant création du Fonds, le Fonds verse une indemnisation à toute personne ayant subi un dommage par pollution seulement au cas et dans la mesure où une telle personne n'aurait pas pu obtenir une indemnisation intégrale et appropriée en réparation du dommage subi, si cet Etat avait été Partie à chacune des conventions susmentionnées.
- c) Aux fins de l'application de l'article 4 de la présente Convention, le montant à prendre en considération pour déterminer le montant total des indemnités que le Fonds doit verser comprend également le montant des indemnités effectivement versées en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité, le cas échéant, et le montant des indemnités effectivement versées ou réputées avoir été versées en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds.
- d) L'article 9, paragraphe 1, de la présente Convention s'applique également aux droits dévolus en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité.

Article 36 ter

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, le montant total des contributions annuelles dues au titre des hydrocarbures donnant lieu à contribution reçus dans un seul Etat contractant au cours d'une année civile donnée ne doit pas dépasser 27,5 % du montant total des contributions annuelles pour l'année civile en question conformément au Protocole de 1992 modifiant la Convention de 1971 portant création du Fonds.

2. Si, du fait de l'application des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 12, le montant total des contributions dues par les contribuables dans un seul Etat contractant pour une année civile donnée dépasse 27,5 % du montant total des contributions annuelles, les contributions dues par tous les contribuables dans cet Etat doivent alors être réduites proportionnellement, afin que le total des contributions de ces contribuables soit égal à 27,5 % du montant total des contributions annuelles au Fonds pour cette même année.

3 Si les contributions dues par les personnes dans un Etat contractant déterminé sont réduites, en vertu du paragraphe 2 du présent article, les contributions dues par les personnes dans tous les autres Etats contractants doivent être augmentées proportionnellement afin de garantir que le montant total des contributions dues par toutes les personnes qui sont tenues de contribuer au Fonds pour l'année civile en question atteindra le montant total des contributions arrêté par l'Assemblée.

4 Les dispositions des paragraphes 1 à 3 du présent article seront applicables jusqu'à ce que la quantité totale d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçus dans l'ensemble des Etats contractants au cours d'une année civile atteigne 750 millions de tonnes ou jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après l'entrée en vigueur dudit Protocole de 1992, si cette dernière date est plus rapprochée.

Article 36 quater

Nonobstant les dispositions de la présente Convention, les dispositions qui suivent s'appliquent à l'administration du Fonds pendant la période durant laquelle la Convention de 1971 portant création du Fonds et la présente Convention sont toutes deux en vigueur :

- a) Le Secrétariat du Fonds créé par la Convention de 1971 portant création du Fonds (ci-après dénommé "le Fonds de 1971") et l'Administrateur qui le dirige peuvent également exercer les fonctions de Secrétariat et d'Administrateur du Fonds.
- b) Si, conformément à l'alinéa a), le Secrétariat et l'Administrateur du Fonds de 1971 exercent également les fonctions de Secrétariat et d'Administrateur du Fonds, le Fonds est représenté, en cas de conflit d'intérêts entre le Fonds de 1971 et le Fonds, par le Président de l'Assemblée du Fonds.
- c) Dans l'exercice des fonctions qui leur incombent en vertu de la présente Convention et de la Convention de 1971 portant création du Fonds, l'Administrateur ainsi que le personnel nommé et les experts désignés par lui ne sont pas considérés comme contrevenant aux dispositions de l'article 30 de la présente Convention, dans la mesure où ils exécutent leur tâche conformément aux dispositions du présent article.
- d) L'Assemblée du Fonds s'efforce de ne pas prendre de décisions qui soient incompatibles avec des décisions prises par l'Assemblée du Fonds de 1971. Si des questions administratives d'intérêt commun donnent lieu à des divergences d'opinions, l'Assemblée du Fonds s'efforce de parvenir à un consensus avec l'Assemblée du Fonds de 1971, dans un esprit de coopération mutuelle et en tenant compte des objectifs communs des deux organisations.

- e). Le Fonds peut succéder aux droits et obligations ainsi qu'à l'actif du Fonds de 1971 si l'Assemblée du Fonds de 1971 en décide ainsi, conformément aux dispositions de l'article 44, paragraphe 2, de la Convention de 1971 portant création du Fonds.
- f) Le Fonds rembourse au Fonds de 1971 tous les frais et toutes les dépenses encourus au titre des tâches administratives que le Fonds de 1971 a accomplies pour le compte du Fonds.

Article 36 quinquies

Clauses finales

Les clauses finales de la présente Convention sont les articles 28 à 39 du Protocole de 1992 modifiant la Convention de 1971 portant création du Fonds. Dans la présente Convention, les références aux Etats contractants sont considérées comme des références aux Etats contractants à ce protocole.

Article 27

1. La Convention de 1971 portant création du Fonds et le présent Protocole sont, entre les Parties au présent Protocole, considérés et interprétés comme formant un seul instrument.
2. Les articles premier à 36 quinquies de la Convention de 1971 portant création du Fonds, telle que modifiée par le présent Protocole, sont désignés sous le nom de "Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures" ("Convention de 1992 portant création du Fonds").

CLAUSES FINALES

Article 28

Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

1. Le présent Protocole est ouvert à Londres, du 15 janvier 1993 au 14 janvier 1994, à la signature de tout Etat qui a signé la Convention de 1992 sur la responsabilité.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, le présent Protocole est ratifié, accepté ou approuvé par les Etats qui l'ont signé.
3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les Etats qui n'ont pas signé le présent Protocole peuvent y adhérer.
4. Seuls les Etats qui ont ratifié, accepté ou approuvé la Convention de 1992 sur la responsabilité ou qui y ont adhéré peuvent ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole ou y adhérer.

5. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme à cet effet auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

6. Un Etat qui est Partie au présent Protocole mais n'est pas Partie à la Convention de 1971 portant création du Fonds est lié par les dispositions de la Convention de 1971 portant création du Fonds, telle que modifiée par le présent Protocole, à l'égard des autres Parties au Protocole, mais n'est pas lié par les dispositions de la Convention de 1971 portant création du Fonds à l'égard des Parties à cette seule convention.

7. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déposé après l'entrée en vigueur d'un amendement à la Convention de 1971 portant création du Fonds, telle que modifiée par le présent Protocole, est réputé s'appliquer à la Convention ainsi modifiée et telle que modifiée par ledit amendement.

Article 29

Renseignements relatifs aux hydrocarbures donnant lieu à contribution

1. Avant l'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard d'un Etat, cet Etat doit, lors du dépôt d'un instrument visé à l'article 28, paragraphe 5, et ultérieurement chaque année à une date désignée par le Secrétaire général de l'Organisation, communiquer à ce dernier le nom et l'adresse des personnes qui, pour cet Etat, seraient tenues de contribuer au Fonds, en application de l'article 10 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, telle que modifiée par le présent Protocole, ainsi que des renseignements sur les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçues sur le territoire de cet Etat par ces personnes au cours de l'année civile précédente.

2. Au cours de la période transitoire, l'Administrateur communique chaque année au Secrétaire général de l'Organisation, pour les Parties, des données sur les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçues par les personnes tenues de verser une contribution au Fonds conformément à l'article 10 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, telle que modifiée par le présent Protocole.

Article 30

Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entre en vigueur douze mois après la date à laquelle les conditions suivantes sont remplies :

- a) au moins huit Etats ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation; et

- b) le Secrétaire général de l'Organisation a été informé, conformément à l'article 29, que les personnes qui seraient tenues à contribution, en application de l'article 10 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, telle que modifiée par le présent Protocole, ont reçu, au cours de l'année civile précédente, au moins 450 millions de tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution.

2 Toutefois, le présent Protocole ne peut entrer en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Convention de 1992 sur la responsabilité.

3 Pour chacun des Etats qui ratifient, acceptent ou approuvent le présent Protocole ou y adhèrent après que les conditions d'entrée en vigueur prévues au paragraphe 1 ont été remplies, le Protocole entre en vigueur douze mois après la date du dépôt par cet Etat de l'instrument approprié.

4 Tout Etat peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion relatif au présent Protocole, déclarer que cet instrument est sans effet, aux fins du présent article, jusqu'à l'expiration du délai de six mois prévu à l'article 31.

5 Tout Etat qui a fait une déclaration conformément au paragraphe précédent peut la retirer à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation. Tout retrait ainsi effectué prend effet à la date de la réception de la notification et tout Etat effectuant un tel retrait est considéré comme ayant déposé à cette date son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion relatif au présent Protocole.

6 Tout Etat qui a fait une déclaration en vertu de l'article 13, paragraphe 2, du Protocole de 1992 modifiant la Convention de 1969 sur la responsabilité est réputé avoir également fait une déclaration en vertu du paragraphe 4 du présent article. Le retrait d'une déclaration faite en vertu dudit article 13, paragraphe 2, est considéré comme constituant également un retrait en vertu du paragraphe 5 du présent article.

Article 31

Dénonciation des Conventions de 1969 et de 1971

Sous réserve des dispositions de l'article 30, dans un délai de six mois après la date à laquelle les conditions suivantes sont remplies :

- a) au moins huit Etats sont devenus Parties au présent Protocole ou ont déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, que ce dernier relève ou non de l'article 30, paragraphe 4, et
- b) le Secrétaire général de l'Organisation a été informé, conformément à l'article 29, que les personnes qui sont ou seraient tenues à contribution, en application de l'article 10 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, telle que modifiée par le présent Protocole, ont reçu, au cours de l'année civile précédente, au moins 750 millions de tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution,

chaque Partie au présent Protocole et chaque Etat qui a déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion relevant ou non de l'article 30, paragraphe 4, dénonce, s'il est Partie à celles-ci, la Convention de 1971 portant création du Fonds et la Convention de 1969 sur la responsabilité, la dénonciation prenant effet douze mois après l'expiration du délai de six mois susmentionné.

Article 32

Révision et modification

1. L'Organisation peut convoquer une conférence ayant pour objet de réviser ou de modifier la Convention de 1992 portant création du Fonds.
2. L'Organisation convoque une conférence des Etats contractants ayant pour objet de réviser ou de modifier la Convention de 1992 portant création du Fonds à la demande du tiers au moins de tous les Etats contractants.

Article 33

Modifications des limites d'indemnisation

1. A la demande d'un quart des Etats contractants au moins, toute proposition visant à modifier les limites d'indemnisation prévues à l'article 4, paragraphe 4, de la Convention de 1971 portant création du Fonds, telle que modifiée par le présent Protocole, est diffusée par le Secrétaire général à tous les Membres de l'Organisation et à tous les Etats contractants.
2. Tout amendement proposé et diffusé suivant la procédure ci-dessus est soumis au Comité juridique de l'Organisation pour qu'il l'examine six mois au moins après la date à laquelle il a été diffusé.
3. Tous les Etats contractants à la Convention de 1971 portant création du Fonds, telle que modifiée par le présent Protocole, qu'ils soient ou non Membres de l'Organisation, sont autorisés à participer aux délibérations du Comité juridique en vue d'examiner et d'adopter les amendements.
4. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Etats contractants présents et votants au sein du Comité juridique élargi conformément au paragraphe 3, à condition que la moitié au moins des Etats contractants soient présents au moment du vote.
5. Lorsqu'il se prononce sur une proposition visant à modifier les limites, le Comité juridique tient compte de l'expérience acquise en matière d'événements et, en particulier, du montant des dommages en résultant et des fluctuations de la valeur des monnaies. Il tient également compte des rapports qui existent entre les limites prévues à l'article 4, paragraphe 4, de la Convention de 1971 portant création du Fonds, telle que modifiée par le présent Protocole, et les limites prévues à l'article V, paragraphe 1, de la Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

- a) Aucun amendement visant à modifier les limites en vertu du présent article ne peut être examiné avant le 15 janvier 1998 ni avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur d'un amendement antérieur adopté en vertu du présent article. Aucun amendement prévu en vertu du présent article ne peut être examiné avant l'entrée en vigueur du présent Protocole.
- b) Aucune limite ne peut être relevée au point de dépasser un montant correspondant à la limite fixée dans la Convention de 1971 portant création du Fonds, telle que modifiée par le présent Protocole, majorée de six pour cent par an, en intérêt composé, à compter du 15 janvier 1993.
- c) Aucune limite ne peut être relevée au point de dépasser un montant correspondant au triple de la limite fixée dans la Convention de 1971 portant création du Fonds, telle que modifiée par le présent Protocole.

7 Tout amendement adopté conformément au paragraphe 4 du présent article est notifié par l'Organisation à tous les Etats contractants. L'amendement est réputé avoir été accepté à l'expiration d'un délai de dix-huit mois après la date de sa notification, à moins que, durant cette période, un quart au moins des Etats qui étaient Etats contractants au moment de l'adoption de l'amendement par le Comité juridique ne fassent savoir à l'Organisation qu'ils ne l'acceptent pas, auquel cas l'amendement est rejeté et n'a pas d'effet.

8 Un amendement réputé avoir été accepté conformément au paragraphe 7 entre en vigueur dix-huit mois après son acceptation.

9 Tous les Etats contractants sont liés par l'amendement, à moins qu'ils ne dénoncent le présent Protocole conformément à l'article 34, paragraphes 1 et 2, six mois au moins avant l'entrée en vigueur de cet amendement. Cette dénonciation prend effet lorsque ledit amendement entre en vigueur.

10 Lorsqu'un amendement a été adopté par le Comité juridique mais que le délai d'acceptation de dix-huit mois n'a pas encore expiré, tout Etat devenant Etat contractant durant cette période est lié par ledit amendement si celui-ci entre en vigueur. Un Etat qui devient Etat contractant après expiration de ce délai est lié par tout amendement qui a été accepté conformément au paragraphe 7. Dans les cas visés par le présent paragraphe, un Etat est lié par un amendement à compter de la date d'entrée en vigueur de l'amendement ou de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole pour cet Etat, si cette dernière date est postérieure.

Article 34

Dénonciation

1 Le présent Protocole peut être dénoncé par l'une quelconque des Parties à tout moment à compter de la date à laquelle il entre en vigueur à l'égard de cette Partie.

2 La dénonciation s'effectue par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

3. La dénonciation prend effet douze mois après la date du dépôt de l'instrument de dénonciation auprès du Secrétaire général de l'Organisation ou à l'expiration de toute période plus longue qui pourrait être spécifiée dans cet instrument.

4. La dénonciation de la Convention de 1992 sur la responsabilité est considérée comme une dénonciation du présent Protocole. Cette dénonciation prend effet à la date à laquelle la dénonciation du Protocole de 1992 modifiant la Convention de 1969 sur la responsabilité prend effet conformément à l'article 16 de ce protocole.

5. Tout Etat contractant au présent Protocole qui n'a pas dénoncé la Convention de 1971 portant création du Fonds non plus que la Convention de 1969 sur la responsabilité ainsi que le prescrit l'article 31 est réputé avoir dénoncé le présent Protocole, cette dénonciation prenant effet douze mois après l'expiration du délai de six mois mentionné dans cet article. A compter de la date à laquelle les dénonciations prévues à l'article 31 prennent effet, toute Partie au présent Protocole qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la Convention de 1969 sur la responsabilité ou d'adhésion à celle-ci est réputée avoir dénoncé le présent Protocole à compter de la date à laquelle cet instrument prend effet.

6. Entre les Parties au présent Protocole, la dénonciation par l'une quelconque d'entre elles de la Convention de 1971 portant création du Fonds en vertu de l'article 41 de ladite convention n'est en aucun cas interprétée comme une dénonciation de la Convention de 1971 portant création du Fonds, telle que modifiée par le présent Protocole.

7. Nonobstant toute dénonciation du présent Protocole faite par une Partie conformément au présent article, les dispositions du présent Protocole sur l'obligation de verser une contribution en vertu de l'article 10 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, telle que modifiée par le présent Protocole, pour un événement survenu dans les conditions prévues à l'article 12, paragraphe 2, alinéa b), de la Convention modifiée, avant que la dénonciation ne prenne effet, continuent de s'appliquer.

Article 35

Sessions extraordinaires de l'Assemblée

1. Tout Etat contractant peut, dans un délai de quatre-vingt-dix jours après le dépôt d'un instrument de dénonciation qui entraînera, à son avis, une augmentation considérable du niveau des contributions des autres Etats contractants, demander à l'Administrateur de convoquer l'Assemblée en session extraordinaire. L'Administrateur convoque l'Assemblée de telle façon qu'elle se réunisse dans un délai de soixante jours après la réception de la demande.

2. L'Administrateur peut, de sa propre initiative, convoquer l'Assemblée en session extraordinaire dans un délai de soixante jours après le dépôt d'un instrument de dénonciation s'il considère que cette dénonciation entraînera, à son avis, une augmentation considérable du niveau des contributions des autres Etats contractants.

3 Si, au cours d'une session extraordinaire, tenue conformément au paragraphe 1 ou 2, l'Assemblée décide que la dénonciation entraînera une augmentation considérable du niveau des contributions pour les autres Etats contractants, chacun de ces Etats peut, au plus tard cent vingt jours avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, dénoncer le présent Protocole. Cette dénonciation prend effet à la même date.

Article 36

Extinction du Protocole

1 Le présent Protocole cesse d'être en vigueur lorsque le nombre des Etats contractants devient inférieur à trois.

2 Les Etats qui sont liés par le présent Protocole la veille de la date à laquelle il cesse d'être en vigueur prennent toutes les mesures nécessaires pour que le Fonds puisse exercer les fonctions prévues à l'article 37 du présent Protocole et, pour ces fins seulement, restent liés par le présent Protocole.

Article 37

Liquidation du Fonds

1. Au cas où le présent Protocole cesserait d'être en vigueur, le Fonds :

- a) devra assumer ses obligations relatives à tout événement survenu avant que le Protocole ait cessé d'être en vigueur;
- b) pourra exercer ses droits en matière de recouvrement des contributions dans la mesure où ces dernières sont nécessaires pour lui permettre de remplir les obligations visées à l'alinéa a), y compris les frais d'administration qu'il devra engager à cet effet.

2. L'Assemblée prendra toute mesure nécessaire en vue de la liquidation du Fonds, y compris la distribution équitable des sommes et biens demeurant à l'actif du Fonds entre les personnes ayant versé des contributions.

3. Aux fins du présent article, le Fonds demeure une personne juridique.

Article 38

Dépositaire

1. Le présent Protocole et tous les amendements acceptés en vertu de l'article 33 sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation :

- a) informe tous les Etats qui ont signé le présent Protocole ou y ont adhéré :

- i) de toute signature nouvelle ou dépôt d'instrument nouveau et de la date à laquelle cette signature ou ce dépôt sont intervenus;
 - ii) de toute déclaration et notification effectuées en vertu de l'article 30, y compris les déclarations et retraits réputés avoir été effectués conformément à cet article;
 - iii) de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole;
 - iv) de la date à laquelle les dénonciations prévues à l'article 31 doivent être effectuées;
 - v) de toute proposition visant à modifier les limites d'indemnisation, qui a été présentée conformément à l'article 33, paragraphe 1;
 - vi) de tout amendement qui a été adopté conformément à l'article 33, paragraphe 4;
 - vii) de tout amendement qui est réputé avoir été accepté en vertu de l'article 33, paragraphe 7, ainsi que de la date à laquelle l'amendement entre en vigueur conformément aux paragraphes 8 et 9 de cet article;
 - viii) de tout dépôt d'un instrument de dénonciation du présent Protocole ainsi que de la date du dépôt et de la date à laquelle cette dénonciation prend effet;
 - ix) de toute dénonciation réputée avoir été effectuée en vertu de l'article 34, paragraphe 5;
 - x) de toute communication prévue par l'un quelconque des articles du présent Protocole;
- b) transmet des copies certifiées conformes du présent Protocole à tous les Etats signataires et à tous les Etats qui y adhèrent.

3. Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, le Secrétaire général de l'Organisation en transmet le texte au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en vue de son enregistrement et de sa publication conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 39

Langues

Le présent Protocole est établi en un seul exemplaire original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, tous les textes faisant également foi.

FAIT A LONDRES, ce vingt-sept novembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

CONVENTION N° 147 DE L'ORGANISATION
INTERNATIONALE DU TRAVAIL CONCERNANT LES
NORMES MINIMA A OBSERVER SUR LES NAVIRES
MARCHANDS.

CONVENTION CONCERNANT LES NORMES MINIMA A OBSERVER
SUR LES NAVIRES MARCHANDS

Date d'entrée en vigueur :

Article 1

1. Sous réserve des dispositions contraires figurant dans le présent article, la présente convention s'applique à tout navire de mer, de propriété publique ou privée, affecté, pour des fins commerciales, au transport de marchandises ou de passagers ou utilisé à d'autres fins commerciales.

2. La législation nationale déterminera quand un navire sera réputé navire de mer aux fins de la présente convention.

3. La présente convention s'applique aux remorqueurs de mer.

4. La présente convention ne s'applique pas :

- a) aux navires dont la voile est le principal moyen de propulsion, qu'ils soient ou non équipés d'une machine auxiliaire;
- b) aux navires affectés à la pêche, à la chasse à la baleine ou à des opérations similaires;

- c) aux navires de faible tonnage ni aux navires tels que les plates-formes de forage et d'exploitation quand ils ne sont pas utilisés pour la navigation; la décision relative aux navires qui sont visés par la présente disposition sera prise par l'autorité compétente de chaque pays, en consultation avec les organisations les plus représentatives des armateurs et des gens de mer.

5. Aucune disposition de la présente convention ne devra être considérée comme étendant le champ d'application des conventions énumérées dans l'annexe à la présente convention ou d'aucune des dispositions de celles-ci.

Article 2

Tout Membre qui ratifie la présente convention s'engage :

- a) à édicter une législation à l'égard des navires immatriculés sur son territoire en ce qui concerne :
- i) les normes de sécurité, y compris celles ayant trait à la compétence de l'équipage, à la durée du travail et à son effectif, afin d'assurer la sauvegarde de la vie humaine à bord des navires;
 - ii) un régime approprié de sécurité sociale;
 - iii) les conditions d'emploi à bord et les arrangements relatifs à la vie à bord, dans la mesure où, à son avis, ils ne sont pas couverts par des conventions collectives ou déterminés par des tribunaux compétents d'une façon qui lie de la même manière les armateurs et les gens de mer intéressés;

et à vérifier que les dispositions d'une telle législation équivalent, dans l'ensemble, aux conventions ou aux articles de conventions auxquels il est fait référence dans l'annexe à la présente convention, pour autant que le Membre ne soit pas autrement tenu de donner effet aux conventions en question;

- b) à exercer effectivement sa juridiction ou son contrôle sur les navires immatriculés sur son territoire en ce qui concerne :
- i) les normes de sécurité, y compris celles ayant trait à la compétence de l'équipage, à la durée du travail et à son effectif, prescrites par la législation nationale;
 - ii) la mise en oeuvre du régime de sécurité sociale prescrit par la législation nationale;
 - iii) les conditions d'emploi à bord et les arrangements relatifs à la vie à bord prescrits par la législation nationale ou déterminés par des tribunaux compétents d'une façon qui lie de la même manière les armateurs et les gens de mer intéressés;
- c) à vérifier que des mesures assurant un contrôle efficace des autres conditions d'emploi à bord et des autres arrangements relatifs à la vie à bord sont, lorsque le Membre n'exerce pas de juridiction effective, convenus entre les armateurs ou leurs organisations et des organisations de gens de mer constituées conformément aux dispositions fondamentales de la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949;

d) à faire en sorte

i) qu'il existe des procédures adéquates, soumises à la supervision générale de l'autorité compétente et faisant suite, le cas échéant, à des consultations tripartites entre cette autorité et les organisations représentatives d'armateurs et de gens de mer, concernant le recrutement des gens de mer sur des navires immatriculés sur son territoire et concernant l'examen des plaintes déposées à ce sujet;

ii) qu'il existe des procédures adéquates, soumises à la supervision générale de l'autorité compétente faisant suite, le cas échéant, à des consultations tripartites entre cette autorité et les organisations représentatives d'armateurs et de gens de mer concernant l'examen de toute plainte relative à l'engagement et formulée si possible au moment de l'engagement, sur son territoire, de gens de mer de sa propre nationalité sur des navires immatriculés dans un pays étranger et à s'assurer que de telles plaintes, ainsi que toute plainte relative à l'engagement et formulée si possible au moment de l'engagement, sur son territoire, de gens de mer étrangers sur des navires immatriculés dans un pays étranger, soient transmises promptement par l'autorité compétente à l'autorité compétente du pays dans lequel le navire est immatriculé, avec copie au Directeur général du Bureau international du Travail;

e) à faire en sorte que les gens de mer engagés sur des navires immatriculés sur son territoire soient convenablement qualifiés ou formés aux fonctions pour lesquelles ils sont recrutés, compte tenu de la recommandation sur la formation professionnelle des gens de mer, 1970;

f) à vérifier par des inspections ou par d'autres moyens appropriés que les navires immatriculés sur son territoire sont conformes aux conventions internationales du travail applicables en vigueur qu'il a ratifiées, à la législation requise par l'alinéa a) du présent article et, dans la mesure où, compte tenu de la législation nationale, on le considère approprié, aux conventions collectives;

g) à faire une enquête officielle sur tous les accidents maritimes graves impliquant des navires immatriculés sur son territoire, notamment lorsqu'il y a eu blessure ou perte de vie humaine, le rapport final de cette enquête devant normalement être rendu public.

Article 3

Tout Membre qui a ratifié la présente convention informera, dans la mesure du possible, ses ressortissants des problèmes qui peuvent résulter d'un engagement sur un navire immatriculé dans un Etat qui n'a pas ratifié ladite convention, jusqu'à ce qu'il ait acquis la conviction que des normes équivalentes à celles fixées par cette convention sont appliquées. Les mesures prises à cet effet par l'Etat qui ratifie la présente convention ne devront pas être en contradiction avec le principe de libre circulation des travailleurs stipulé par les traités auxquels ces deux Etats peuvent être parties.

Article 4

1. Si un Membre qui a ratifié la présente convention et dans le port duquel un navire fait escale, dans le cours normal de son activité ou pour une raison inhérente à son exploitation, reçoit une plainte ou acquiert la preuve que ce navire n'est pas conforme aux normes figurant dans la présente convention, après que celle-ci sera entrée en vigueur, il peut adresser un rapport au gouvernement du pays dans lequel est immatriculé le navire, avec copie au Directeur général du Bureau international du Travail, et prendre les mesures nécessaires pour redresser toute situation à bord qui constitue clairement un danger pour la sécurité ou la santé.

2. En prenant de telles mesures, le Membre devra en informer immédiatement le plus proche représentant maritime, consulaire ou diplomatique de l'Etat du pavillon et demander à ce représentant d'être présent si possible. Il ne devra pas retenir ou retarder indûment le navire.

3. Aux fins du présent article, on entend par "plainte" toute information soumise par un membre de l'équipage, un organisme professionnel, une association, un syndicat ou, de manière générale, toute personne ayant un intérêt à la sécurité du navire, y compris sous l'aspect des risques relatifs à la sécurité ou à la santé de son équipage.

Article 5

1. La présente convention est ouverte à la ratification des Membres qui sont parties aux instruments internationaux énumérés ci-après ou, en ce qui concerne ceux visés à l'alinéa c), en ont mis en application les dispositions :

- a) la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, 1960, ou la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, 1974, ou toute convention révisant ces deux conventions;
- b) la convention internationale sur les lignes de charge, 1966, ou toute convention la révisant;
- c) les règles internationales pour prévenir les abordages en mer, de 1960, ou la convention sur les règles internationales pour prévenir les abordages en mer, 1972, ou toute convention révisant ces instruments internationaux.

2. La présente convention est en outre ouverte à la ratification de tout Membre qui s'engage, lors de ladite ratification, à satisfaire aux conditions auxquelles le paragraphe précédent subordonne la ratification et qu'il ne remplit pas encore.

3. Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 6

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après la date à laquelle les ratifications d'au moins dix Membres ayant ensemble un tonnage brut de 25 pour cent de la flotte marchande mondiale auront été enregistrées.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Annexe

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, ou convention (n° 58) sur l'âge minimum (travail maritime) (révisée), 1936, ou convention (n° 7) sur l'âge minimum (travail maritime), 1920;
convention (n° 55) sur les obligations de l'armateur en cas de maladie ou d'accident des gens de mer, 1936, ou convention (n° 56) sur l'assurance-maladie des gens de mer, 1936, ou convention (n° 130) concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969;
convention (n° 73) sur l'examen médical des gens de mer, 1946;
convention (n° 134) sur la prévention des accidents (gens de mer), 1970 (articles 4 et 7);
convention (n° 92) sur le logement des équipages (révisée), 1949;
convention (n° 68) sur l'alimentation et le service de table (équipage des navires), 1946 (article 5);
convention (n° 53) sur les brevets de capacité des officiers, 1936 (articles 3 et 4)¹;
convention (n° 22) sur le contrat d'engagement des marins, 1926;
convention (n° 23) sur le rapatriement des marins, 1926;
convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948;
convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

¹ Au cas où le strict respect des normes pertinentes de la convention sur les brevets de capacité des officiers, 1936, poserait des problèmes susceptibles de porter préjudice aux systèmes et aux procédures établis par un Etat pour l'octroi des brevets de capacité, le principe d'équivalence d'ensemble s'appliquera afin qu'il n'y ait pas conflit avec les arrangements pris par cet Etat dans ce domaine.

Recommandation n° 155. Recommandation sur la marine marchande (amélioration des normes), 1976

RECOMMANDATION CONCERNANT L'AMELIORATION DES NORMES SUR LES NAVIRES MARCHANDS

1. (1) Sous réserve des dispositions contraires figurant dans le présent paragraphe, la présente recommandation s'applique à tout navire de mer, de propriété publique ou privée, affecté, pour des fins commerciales, au transport de marchandises ou de passagers ou utilisé à d'autres fins commerciales.

(2) La législation nationale devrait déterminer quand un navire doit être réputé navire de mer aux fins de la présente recommandation.

(3) La présente recommandation s'applique aux remorqueurs de mer.

(4) La présente recommandation ne s'applique pas :

- a) aux navires dont la voile est le principal moyen de propulsion, qu'ils soient ou non équipés d'une machine auxiliaire;
- b) aux navires affectés à la pêche, à la chasse à la baleine ou à des opérations similaires;
- c) aux navires de faible tonnage ni aux navires tels que les plates-formes de forage et d'exploitation quand ils ne sont pas utilisés pour la navigation; la décision relative aux navires qui sont visés par la présente disposition devrait être prise par l'autorité compétente de chaque pays, en consultation avec les organisations les plus représentatives des armateurs et des gens de mer.

(5) Aucune disposition de la présente recommandation ne doit être considérée comme étendant le champ d'application des instruments énumérés dans l'annexe à la convention sur la marine marchande (normes minima), 1976, ou dans l'annexe à la présente recommandation.

2. Les Membres devraient :

- a) faire en sorte que les dispositions de la législation prévue à l'article 2, alinéa a), de la convention sur la marine marchande (normes minima), 1976,
- b) vérifier que les dispositions des conventions collectives qui régleraient les conditions d'emploi à bord et les arrangements relatifs à la vie à bord

équivalent au moins aux conventions ou aux articles de conventions auxquels il est fait référence dans l'annexe à la convention sur la marine marchande (normes minima), 1976.

3. En outre, des mesures devraient être prises, au besoin par étapes, afin que cette législation ou, le cas échéant, ces conventions collectives contiennent des dispositions au moins équivalentes aux dispositions des instruments énumérés dans l'annexe à la présente recommandation.

4. (1) En attendant que des mesures soient prises pour que la convention sur la marine marchande (normes minima), 1976, soit éventuellement révisée, compte tenu des modifications survenant dans les conditions d'exploitation et les besoins de la marine marchande, il y aurait lieu de prendre note dans l'application de cette convention, après consultation des organisations les plus représentatives des armateurs et des gens de mer, de toute révision des conventions énumérées dans l'annexe à ladite convention qui serait entrée en vigueur.

(2) Il y aurait lieu de prendre note dans l'application de la présente recommandation, après consultation des organisations les plus représentatives des armateurs et des gens de mer, de toute révision des conventions énumérées dans son annexe qui serait entrée en vigueur et de toute révision d'autres instruments énumérés dans cette annexe qui aurait été adoptée.

Annexe

Convention (n° 53) sur les brevets de capacité des officiers, 1936;
convention (n° 68) sur l'alimentation et le service de table (équipage des navires), 1946;
convention (n° 133) sur le logement des équipages (dispositions complémentaires), 1970;
convention (n° 134) sur la prévention des accidents (gens de mer), 1970;
convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971;
convention (n° 91) des congés payés des marins (révisée), 1949, ou convention (n° 146) sur les congés payés annuels (gens de mer), 1976;
convention (n° 70) sur la sécurité sociale des gens de mer, 1946;
recommandation (n° 137) sur la formation professionnelle des gens de mer, 1970;
document (OMCI/OIT) destiné à servir de guide, 1975.

CONVENTION INTERNATIONALE DE 1993 DES
NATIONS UNIES SUR LES PRIVILEGES ET
HYPOTHEQUES MARITIMES.

CONVENTION INTERNATIONALE DE 1993 SUR LES PRIVILEGES
ET HYPOTHEQUES MARITIMES

Les Etats parties à la présente Convention,

Conscients de la nécessité d'améliorer les conditions de financement de l'achat de navires et le développement des flottes marchandes nationales,

Reconnaissant l'opportunité d'une uniformité internationale dans le domaine des privilèges et hypothèques maritimes, et par conséquent

Convaincus de la nécessité d'un instrument juridique international régissant les privilèges et hypothèques maritimes,

Ont décidé de conclure une convention à cet effet et sont donc convenus de ce qui suit :

Article premier

Reconnaissance et exécution des hypothèques,
"mortgages" et droits inscrits

Les hypothèques, "mortgages" et droits réels de même nature susceptibles d'être inscrits, ces derniers étant désignés ci-après par l'expression "droits inscrits", constitués sur des navires de mer sont reconnus et exécutoires dans les Etats parties à condition :

a) Que ces hypothèques, "mortgages" et droits inscrits aient été constitués et inscrits dans un registre conformément aux lois de l'Etat où le navire est immatriculé;

b) Que le registre et tous actes qui doivent être remis au conservateur conformément aux lois de l'Etat où le navire est immatriculé soient accessibles au public et que la délivrance d'extraits du registre et de copies de ces actes soit exigible du conservateur;

c) Que, soit le registre, soit l'un des actes visés à l'alinéa b) indique à tout le moins le nom et l'adresse du titulaire de l'hypothèque, du "mortgage" ou du droit inscrit ou le fait que cette sûreté a été constituée au porteur, et le montant maximal garanti, si cela est exigé par les lois de l'Etat d'immatriculation ou si ce montant est expressément indiqué dans l'acte portant création de l'hypothèque, du "mortgage" ou du droit, ainsi que la date et les autres mentions qui, conformément aux lois de l'Etat d'immatriculation, en déterminent le rang par rapport aux autres hypothèques, "mortgages" et droits inscrits.

Article 2

Rang et effets des hypothèques, "mortgages" et droits inscrits

Le rang entre eux des hypothèques, "mortgages" ou droits inscrits et, sous réserve des dispositions de la présente Convention, leurs effets à l'égard des tiers sont déterminés par les lois de l'Etat d'immatriculation; toutefois, sans préjudice des dispositions de la présente Convention, tout ce qui concerne la procédure d'exécution est régi par les lois de l'Etat où elle a lieu.

Article 3

Changement de propriété ou d'immatriculation

1. A l'exception des cas prévus aux articles 11 et 12, dans tous les autres cas entraînant la radiation du navire du registre d'immatriculation d'un Etat partie, cet Etat partie n'autorise le propriétaire à faire radier ce navire que si la totalité des hypothèques, "mortgages" ou droits inscrits est préalablement purgée ou si tous les titulaires de ces hypothèques, "mortgages" ou droits inscrits ont donné leur consentement par écrit. Toutefois, quand la radiation du navire est obligatoire en vertu de la législation d'un Etat partie, autrement qu'à la suite d'une vente volontaire, notification de la radiation encourue est donnée aux titulaires d'hypothèques, "mortgages" ou droits inscrits afin qu'ils puissent prendre les mesures voulues pour protéger leurs intérêts; la radiation ne prend effet qu'après l'expiration d'un délai raisonnable qui ne doit pas être inférieur à trois mois à compter de la notification auxdits titulaires, sauf si ces derniers consentent à ce qu'elle prenne effet plus tôt.

2. Sans préjudice du paragraphe 5 de l'article 12, un navire qui est ou qui a été immatriculé dans un Etat partie n'est susceptible d'être immatriculé dans un autre Etat partie que si le premier Etat a délivré :

a) Soit un certificat attestant que le navire a été radié;

b) Soit un certificat attestant que le navire sera radié avec effet immédiat à la date à laquelle la nouvelle immatriculation aura lieu. La date de la radiation est la date de la nouvelle immatriculation du navire.

Article 4

Privilèges maritimes

1. Chacune des créances suivantes sur le propriétaire, l'affréteur en dévolution, l'armateur gérant ou l'exploitant du navire est garantie par un privilège maritime sur le navire :

a) Les créances pour gages et autres sommes dus au capitaine, aux officiers et autres membres du personnel de bord en vertu de leur engagement à bord du navire, y compris les frais de rapatriement et les cotisations d'assurance sociale payables pour leur compte;

b) Les créances du chef de mort ou de lésion corporelle survenant, sur terre ou sur eau, en relation directe avec l'exploitation du navire;

c) Les créances exigibles pour assistance et sauvetage du navire;

d) Les créances du chef des droits de port, de canal et d'autres voies navigables ainsi que des frais de pilotage;

e) Les créances délictuelles ou quasi délictuelles en raison de perte ou de dommage matériels causés par l'exploitation du navire, autres que ceux occasionnés à la cargaison, aux conteneurs et aux effets personnels des passagers transportés à bord du navire.

2. Aucun privilège maritime ne grève le navire pour sûreté des créances visées aux alinéas b) et e) du paragraphe 1 qui proviennent ou résultent :

a) De dommages découlant du transport maritime d'hydrocarbures ou autres substances dangereuses ou nocives, pour lesquels des indemnités sont payables aux créanciers en application de conventions internationales ou de lois nationales qui prévoient un régime de responsabilité objective et une assurance obligatoire ou d'autres moyens de garantir les créanciers; ou

b) Des propriétés radioactives ou d'une combinaison des propriétés radioactives avec des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses d'un combustible nucléaire ou de produits ou déchets radioactifs.

Article 5

Rang des privilèges maritimes

1. Les privilèges maritimes énumérés à l'article 4 ont priorité sur les hypothèques, "mortgages" et droits inscrits et aucune autre créance n'est préférée à ces privilèges ou aux hypothèques, "mortgages" ou droits inscrits qui répondent aux prescriptions de l'article premier, sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 12.

2. Les privilèges maritimes énumérés à l'article 4 prennent rang dans l'ordre qu'ils occupent; toutefois, les privilèges maritimes garantissant les créances exigibles pour assistance et sauvetage du navire ont priorité sur tous les autres privilèges maritimes grevant le navire préalablement à l'accomplissement des opérations qui leur ont donné naissance.

3. Les privilèges maritimes énumérés dans chacun des alinéas a), b), d) et e) du paragraphe 1 de l'article 4 viennent en concours entre eux au marc le franc.

4. Les privilèges maritimes garantissant les créances exigibles pour assistance et sauvetage du navire prennent rang entre eux dans l'ordre inverse de celui où sont nées les créances garanties par ces privilèges. Ces créances sont considérées comme étant nées à la date à laquelle chacune des opérations d'assistance est achevée.

Article 6

Autres privilèges maritimes

Tout Etat partie peut, en vertu de sa législation, accorder d'autres privilèges maritimes sur un navire pour garantir des créances, autres que celles qui sont visées à l'article 4, sur le propriétaire, l'affrèteur en dévolution, l'armateur gérant ou l'exploitant du navire, à condition que ces privilèges :

- a) Soient assujettis aux dispositions des articles 8, 10 et 12;
- b) S'éteignent :
 - i) A l'expiration d'un délai de six mois, à dater de la naissance des créances garanties, à moins qu'avant l'expiration de ce délai, le navire n'ait fait l'objet d'une saisie conservatoire ou d'une mesure d'exécution conduisant à une vente forcée; ou
 - ii) A la fin d'un délai de 60 jours après la vente du navire à un acquéreur de bonne foi, courant à compter de la date à laquelle la vente est enregistrée conformément aux lois de l'Etat dans lequel le navire est immatriculé après la vente;

le délai retenu est le premier qui vient à expiration;

c) Prennent rang après les privilèges maritimes énumérés à l'article 4 et également après les hypothèques, "mortgages" ou droits inscrits qui répondent aux dispositions de l'article premier.

Article 7

Droits de rétention

1. Tout Etat partie peut accorder en vertu de ses lois un droit de rétention portant sur un navire qui se trouve en la possession :

- a) Soit d'un constructeur de navires, pour garantir des créances résultant de la construction du navire;
- b) Soit d'un réparateur de navires, pour garantir des créances résultant de réparations, y compris de la reconstruction du navire, effectuées au cours de la période où il est en sa possession.

2. Ce droit de rétention s'éteint lorsque le navire cesse d'être en la possession du constructeur ou du réparateur de navires, autrement qu'à la suite d'une saisie conservatoire ou d'une mesure d'exécution.

Article 8

Caractéristiques propres aux privilèges maritimes

Sous réserve des dispositions de l'article 12, les privilèges maritimes suivent le navire nonobstant tout changement de propriété, d'immatriculation ou de pavillon.

Article 9

Extinction des privilèges maritimes par prescription

1. Les privilèges maritimes énumérés à l'article 4 s'éteignent à l'expiration d'un délai d'un an, à moins qu'avant l'expiration de ce délai, le navire n'ait fait l'objet d'une saisie conservatoire ou d'une mesure d'exécution, conduisant à une vente forcée.

2. Le délai d'un an mentionné au paragraphe 1 court :

a) En ce qui concerne le privilège maritime indiqué à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 4, à partir du moment où congé est donné à l'ayant-droit;

b) En ce qui concerne les privilèges maritimes énoncés aux alinéas b) à e) du paragraphe 1 de l'article 4, à partir de la date de la naissance des créances garanties;

ce délai n'est susceptible d'aucune suspension ni interruption; toutefois, il ne court pas tant que la saisie conservatoire ou la mesure d'exécution n'est pas permise par la loi.

Article 10

Cession et subrogation

1. La cession d'une créance garantie par l'un des privilèges maritimes ou la subrogation dans les droits du titulaire d'une telle créance comporte simultanément la transmission du privilège.

2. Les créanciers titulaires de privilèges maritimes ne peuvent être subrogés au propriétaire du navire pour ce qui est des indemnités dues à celui-ci en vertu d'un contrat d'assurance.

Article 11

Notification de la vente forcée

1. Préalablement à la vente forcée d'un navire dans un Etat partie, l'autorité compétente de cet Etat partie veille à ce qu'une notification soit adressée conformément au présent article :

a) A l'autorité chargée du registre dans l'Etat d'immatriculation;

b) A tous les titulaires d'hypothèques, de "mortgages" ou de droits inscrits qui n'ont pas été constitués au porteur;

c) A tous les titulaires d'hypothèques, de "mortgages" ou de droits inscrits constitués au porteur et à tous les titulaires de privilèges maritimes énumérés à l'article 4, sous réserve que l'autorité compétente chargée de procéder à la vente forcée reçoive notification de leurs créances respectives;

d) Au propriétaire du navire, dont le nom est inscrit au registre.

2. Cette notification est adressée au moins 30 jours avant la vente forcée et mentionne :

a) Soit la date et le lieu de la vente forcée et les renseignements concernant la vente forcée ou la procédure aboutissant à celle-ci que l'autorité de l'Etat partie chargée de la procédure juge suffisants pour protéger les intérêts des personnes habilitées à recevoir notification;

b) Soit, si le lieu et la date de la vente forcée ne peuvent être déterminés avec certitude, la date approximative et le lieu prévu de la vente forcée ainsi que les renseignements concernant celle-ci que l'autorité de l'Etat partie chargée de la procédure juge suffisants pour protéger les intérêts des personnes habilitées à recevoir notification.

Dans l'éventualité évoquée à l'alinéa b) ci-dessus, notification supplémentaire de la date et du lieu effectifs de la vente forcée est donnée dès que ces date et lieu sont connus mais, en tout état de cause, sept jours au moins avant la vente forcée.

3. La notification spécifiée au paragraphe 2 du présent article est adressée par écrit soit en courrier recommandé, soit par tout moyen de communication électronique ou autre moyen approprié donnant lieu à un accusé de réception, aux personnes intéressées visées au paragraphe 1, si elles sont connues. En outre, la notification est publiée par voie de presse dans l'Etat où la vente forcée est réalisée et, si les autorités réalisant la vente forcée le jugent utile, dans d'autres publications.

Article 12

Effets de la vente forcée

1. En cas de vente forcée du navire dans un Etat partie, la totalité des hypothèques, "mortgages" ou droits inscrits, à l'exception de ceux que l'acheteur a pris en charge avec le consentement des titulaires, et tous les privilèges et autres charges de quelque nature que ce soit cessent de grever le navire, à condition :

a) Qu'au moment de la vente le navire se trouve dans la zone relevant de la juridiction de cet Etat;

b) Que la vente ait été réalisée conformément aux lois dudit Etat et aux dispositions de l'article 11 et du présent article.

2. Les frais et dépenses provoqués par la saisie conservatoire ou par la mesure d'exécution et par la vente qui l'a suivie sont payés les premiers par prélèvement sur le produit de la vente. Ces frais et dépenses comprennent notamment les frais de conservation du navire et d'entretien de l'équipage, ainsi que les gages, autres sommes et frais mentionnés à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 4, encourus depuis la date de la saisie conservatoire ou de la mesure d'exécution. Le solde du produit de la vente est distribué conformément aux dispositions de la présente Convention, à due concurrence des créances respectives. Après désintéressement de tous les créanciers, le reliquat éventuel du produit de la vente est versé au propriétaire et peut être librement transféré.

3. Un Etat partie peut prévoir dans sa législation qu'en cas de vente forcée d'un navire échoué ou coulé suite à l'enlèvement de celui-ci par une autorité publique aux fins de la sécurité de la navigation ou de la protection du milieu marin, les frais de cet enlèvement sont prélevés sur le produit de la vente par préférence à toutes les autres créances garanties par un privilège maritime sur le navire.

4. Si au moment de la vente forcée le navire est en la possession d'un constructeur ou d'un réparateur de navires qui, en vertu des lois de l'Etat partie dans lequel la vente a lieu, jouit d'un droit de rétention, le constructeur ou le réparateur de navires doit abandonner la possession du navire à l'acheteur mais est habilité à obtenir le règlement de sa créance sur le produit de la vente après que les créances des titulaires des privilèges maritimes mentionnés à l'article 4 ont été honorées.

5. Lorsqu'un navire immatriculé dans un Etat partie a fait l'objet d'une vente forcée dans tout Etat partie, l'autorité compétente délivre, à la demande de l'acheteur, un certificat attestant que le navire est vendu libre de toutes hypothèques, tous "mortgages" ou tous droits inscrits, à l'exception de ceux que l'acheteur a pris en charge, et de tous privilèges et autres charges, sous réserve que les conditions mentionnées aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 aient été respectées. Sur production de ce certificat, le conservateur est tenu de radier la totalité des hypothèques, "mortgages" ou droits inscrits, à l'exception de ceux que l'acheteur a pris en charge, et d'immatriculer le navire au nom de l'acheteur ou de délivrer un certificat de radiation aux fins de la nouvelle immatriculation, selon le cas.

6. Les Etats parties veillent à ce que tout produit d'une vente forcée soit effectivement disponible et librement transférable.

Article 13

Champ d'application

1. Sauf stipulations contraires de la présente Convention, ses dispositions s'appliquent à tous les navires de mer immatriculés dans un Etat partie, ou dans un autre Etat dès lors que les navires de ce dernier relèvent de la juridiction d'un Etat partie.

2. Aucune disposition de la présente Convention ne crée de droits, ni ne permet l'exécution de droits sur un navire appartenant à un Etat ou exploité par lui et exclusivement affecté à un service public non commercial.

Article 14

Communications entre Etats parties

Aux fins des articles 3, 11 et 12, les autorités compétentes des Etats parties sont habilitées à correspondre directement entre elles.

Article 15

Conflit de conventions

Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte à l'application d'une convention internationale prévoyant une limitation de la responsabilité ou d'une législation nationale lui donnant effet.

Article 16

Changement temporaire de pavillon

Si un navire de mer immatriculé dans un Etat est autorisé à battre temporairement le pavillon d'un autre Etat, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) Aux fins du présent article, les mentions dans la présente Convention de "l'Etat où le navire est immatriculé" ou de "l'Etat d'immatriculation" sont considérées comme désignant l'Etat où le navire était immatriculé immédiatement avant le changement de pavillon et la mention de "l'autorité compétente chargée du registre" est considérée comme désignant l'autorité compétente chargée du registre d'immatriculation dans cet Etat;

b) Les lois de l'Etat d'immatriculation sont déterminantes aux fins de la reconnaissance des hypothèques, "mortgages" et droits inscrits;

c) L'Etat d'immatriculation requiert qu'il soit porté dans son registre une mention indiquant l'Etat dont le navire est autorisé à battre temporairement le pavillon; de même, l'Etat dont le navire est autorisé à battre temporairement le pavillon requiert que l'autorité chargée de l'inscription du navire mentionne dans son registre l'Etat d'immatriculation;

d) Aucun Etat partie n'autorise un navire immatriculé dans cet Etat à battre temporairement le pavillon d'un autre Etat à moins que la totalité des hypothèques, "mortgages" ou droits inscrits sur ce navire n'ait préalablement été purgée ou que les titulaires de la totalité de ces hypothèques, "mortgages" ou droits inscrits n'aient donné leur consentement par écrit;

e) La notification visée à l'article 11 est adressée également à l'autorité compétente chargée de l'inscription du navire dans l'Etat dont le navire est autorisé à battre temporairement le pavillon;

f) Sur production du certificat de radiation visé au paragraphe 5 de l'article 12, l'autorité compétente chargée de l'inscription du navire dans l'Etat dont le navire est autorisé à battre temporairement le pavillon délivre, à la demande de l'acheteur, un certificat attestant que le droit de battre le pavillon de cet Etat est révoqué;

g) Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme imposant aux Etats parties l'obligation d'autoriser des navires étrangers à battre temporairement leur pavillon, ou des navires nationaux à battre temporairement un pavillon étranger.

Article 17

Dépositaire

La présente Convention est déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 18

Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

1. La présente Convention est ouverte à la signature des Etats au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 1er septembre 1993 au 31 août 1994. Elle reste ensuite ouverte à l'adhésion.

2. Les Etats peuvent exprimer leur consentement à être liés par la présente Convention par :

a) Signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation;

b) Signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou

c) Adhésion.

3. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du dépositaire.

Article 19

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur 6 mois après la date à laquelle 10 Etats auront exprimé leur consentement à être liés par elle.

2. Pour un Etat qui exprime son consentement à être lié par la présente Convention après que les conditions de son entrée en vigueur ont été remplies ce consentement prendra effet 3 mois après la date à laquelle il aura été exprimé.

Article 20

Révision et amendement

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque une Conférence des Etats parties pour réviser ou modifier la présente Convention, à la demande d'un tiers des Etats parties.
2. Tout consentement à être lié par la présente Convention exprimé après la date d'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention est réputé s'appliquer à la Convention telle que modifiée.

Article 21

Dénonciation

1. La présente Convention peut être dénoncée par l'un quelconque des Etats parties à tout moment, après la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur à l'égard de cet Etat.
2. La dénonciation s'effectue au moyen du dépôt d'un instrument de dénonciation auprès du dépositaire.
3. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le dépositaire a reçu l'instrument de dénonciation ou à l'expiration de tout délai plus long énoncé dans cet instrument.

Article 22

Langues

La présente Convention est établie en un seul exemplaire original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, tous les textes faisant également foi.

FAIT A GENEVE ce six mai mil neuf cent quatre-vingt-treize.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont apposé leur signature sous la présente Convention.
